



CONSEIL COMMUNAL DU 19 MARS 2024

REGISTRE

Présents

Cécile Van Hecke, *Président* ;
Olivier Deleuze, *Bourgmestre* ;
Hang Nguyen, Benoît Thielemans, Jean-François de Le Hoye, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, Samantha Crunelle, *Échevin(e)s* ;
Philippe Desprez, Jan Verbeke, David Leisterh, Gabriel Persoons, Martin Casier, Alexandre Dermine, Aurélie SAPA FURAHA, Joëlle Van den Berg, Laura Squartini, Rachida Moukhlis, Félix Boudru, Florence Lepoivre, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Victor Wiard, Joëlle Mbeka, Blanche de Pierpont, Yvan Hubert, Claire Laloux, *Conseillers* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

Excusé

Jos Bertrand, *Conseiller*.

Ouverture de la séance à 20:00

SÉANCE PUBLIQUE

Secrétariat

1 Interpellation citoyenne demandant la cessation des contrats avec Axa qui participe à l'occupation des territoires palestiniens en infraction des décisions internationales en la matière

Nous avons appris la décision Collège de Watermael-Boitsfort, en date du 5 décembre 2022, d'attribuer pour le montant de 52.000€ le premier lot du marché public d'assurance lancé en juin 2022 à la société d'assurance AXA Belgium SA. La commune de Watermael-Boitsfort a donc un contrat d'assurance avec la société AXA qui a commencé le 01.02.2023 pour une durée de 4 ans.

Or il apparaît, grâce au travail de plusieurs organisations internationales, qu'AXA a investi 15,5 millions de dollars dans 4 banques israéliennes figurant sur la liste des Nations Unies des sociétés impliquées dans l'occupation israélienne illégale (Bank Hapoalim, Bank Leumi, Israeli Discount Bank et Mizrahi Tefahot Bank). Ces banques ont des succursales dans les colonies illégales du territoire palestinien occupé et du plateau du Golan syrien occupé. Elles accordent des prêts hypothécaires aux colons et fournissent des services financiers aux autorités locales des colonies pour leurs projets de construction et d'expansion. Par ailleurs, AXA possède également 9,93 % de « *Equitable Holdings* », qui investit à son tour 95,50 millions de dollars dans la plus grande entreprise d'armement israélienne « *Elbit Systems* », connue pour son « expertise » développé grâce au blocus israélien de Gaza, où elle a pu tester des drones tueurs, l'utilisation du phosphore blanc, des armes de snipers et des pièces d'avions de chasse, toutes et tous déployés par l'armée israélienne.

Dans ce cadre, plus de 260 organisations et 12 000 citoyens et citoyennes partout en Europe demandent qu'AXA arrête complètement ces investissements qui mènent à de graves violations du droit international. Cette demande est réaliste le *New Zealand Superannuation Fund* a récemment pris ses distances par rapport à 5 banques israéliennes qui figurent également dans la base de données de l'ONU.

Nous ne devons pas vous rappeler ici en détails les conséquences que cette occupation militaire a au quotidien sur la population palestinienne qui habitent dans ces territoires. De nombreux rapports indiquent des conséquences dévastatrices en termes de droits de palestiniens et au regard des droits

internationaux de ce cette occupation. Parmi ceux-ci, on retrouve le rapport A/HRC/49/87 du rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, Michael Lynk, qui stipule que « *il existe aujourd'hui dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 un double système juridique et politique profondément discriminatoire, qui privilégie les 700 000 colons juifs israéliens vivant dans les 300 colonies israéliennes illégales à Jérusalem-Est et en Cisjordanie* » (25 mars 2022). Des mêmes conclusions sont tirées par Human Rights Watch, Amnesty International ou encore l'ONG B'Tselem qui évoque même explicitement une situation d'Apartheid dans son rapport « *This is apartheid: The Israeli regime promotes and perpetuates Jewish supremacy between the Mediterranean Sea and the Jordan River* » (12 janvier 2021).

Cette occupation militaire viole par ailleurs de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies qui condamnent la politique israélienne d'occupation, les actes de violence contre les Palestiniens et demandent à Israël de cesser de construire des colonies et de démanteler celles qu'il a construites, notamment, les résolutions 242 (1967), 252 (1968), 267 (1969), 338 (1973), 446 (1979), 465 (1980), 476 (1980), 478 (1980), 1322 (2000), 1397 (2002), 1515 (2003), 1850 (2008), 1860 (2009) et la résolution 2334 (2016) exigeant de nouveau d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

L'union européenne, elle aussi, a pris des positions en faveur du respect du droit international en la matière, notamment dans une expression d'août 1998 dans laquelle elle considère « *l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés comme illégale et contraire au droit international* ».

Tout cela ne peut qu'indiquer que le droit inaliénable des Palestiniens à l'autodétermination et à disposer de leur propre État ne saurait être remis en cause, pas plus que le droit à l'existence d'Israël doit également être assuré.

C'est pour toutes ces raisons que, je, soussigné, habitant-e de Watermael-Boitsfort, demande à la commune de Watermael-Boitsfort d'adopter la motion jointe qui:

1. Dénonce le soutien financier et les crédits accordés par AXA à l'implantation de populations dans les territoires occupés ;
2. Demande à AXA de mettre fin dans les délais les plus brefs à ces activités financières contraires au droit international et aux résolutions du Conseil de sécurité ;
3. Décide de mettre fin au contrat d'assurance avec la société AXA Belgium SA et d'inclure, pour tous ses futurs marchés les clauses légales de « due diligence » permettant de ne plus attribuer des marchés publics à de tels entreprises.

Il me semble en effet que, en tant que mandataires et conseillers communaux de la commune de Watermael-Boitsfort, il est de notre et de votre responsabilité éthique et juridique de ne pas aider ou assister un régime d'apartheid et d'autres graves violations du droit international.

Le Conseil prend connaissance.

Réponse de Mr Olivier DELEUZE

« Le Conseil a voté une motion en novembre dernier qui considère « *que les conclusions du Conseil de l'UE du 10/12/2012 rappellent que les colonies en Cisjordanie et Jérusalem-Est sont illégales au regard du droit international et qu'elles constituent un obstacle pour la paix* » et qui condamne « *la politique de colonisation des territoires occupés menée sans relâche par le gouvernement Netanyahu.* »

Il est donc logique, en conséquence de ce texte, que nous réexaminions les relations que la Commune

pourrait avoir avec les partenaires actifs de cette politique de colonisation. C'est la portée de la lettre que j'ai envoyée à la société AXA Belgium et que je vous lis :

« Monsieur le Directeur général,

Il nous revient une information dont nous aimerions recevoir confirmation de votre part. La société AXA investirait dans des banques israéliennes figurant sur la liste des Nations Unies des sociétés impliquées dans l'occupation israélienne, illégale au regard du droit international. Il s'agirait de Bank Hapoalim, Bank Leumi, Israel Discount Bank et Mizrahi Tefahot Bank ayant des succursales dans les territoires occupés. Vous n'ignorez pas que cette occupation militaire viole de nombreuses résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies exigeant qu'Israël mette fin à toutes ses activités de peuplement. Pouvez-vous dès lors indiquer quelle est la situation exacte de votre groupe à l'heure actuelle et nous indiquer également s'il y a une volonté de votre groupe de modifier cette situation ? Dans le cas contraire, nous nous verrions contraints de réexaminer la situation assurancielle qui nous lie. » Fin de citation.

Suite à cette lettre, nous avons reçu une réponse d'Axa ce mardi 19 mars que je vous lis :

« Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente,

Je me permets de vous contacter, au nom d'AXA Belgium, en réaction au premier point à l'agenda du Conseil Communal d'aujourd'hui. AXA n'a pas d'investissements propres dans les banques citées dans les notes de l'agenda du Conseil Communal. Les investissements d'AXA sont conformes à toutes les lois et réglementations en vigueur et respectent tous les principes internationalement reconnus en matière de droits humains. C'est également le cas pour les investissements d'AXA dans la région du Moyen-Orient. Le Groupe AXA s'engage à exercer ses activités dans le respect des normes éthiques les plus strictes. La politique du Groupe AXA en matière de droits humains est disponible sur notre site Internet : <https://www.axa.com/fr/engagements/notre-engagement-pour-les-droits-humains> En 2018, dans le cadre de notre politique dédiée aux armes controversées, nous avons pris la décision de désinvestir d'Elbit Systems lorsqu'ils ont acquis une société qui produit des armes à sous-munitions. J'essayerai de vous joindre par téléphone après l'envoi de ce message, mais n'hésitez pas à m'appeler si vous avez encore des questions. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, mes salutations distinguées. Porte-Parole AXA Belgium »

Il faudra bien entendu recouper cette information.

Par ailleurs, vous nous demandez d'inclure pour tous les futurs marchés de la Commune, une clause permettant de ne plus attribuer des marchés publics à de telles entreprises.

A notre connaissance, la seule commune de Belgique qui a inclus une telle clause est la Commune de Molenbeek, par vote unanime du Conseil communal du 26/04/2017 suite à une motion préliminaire du 24/06/2015.

Cette clause dit qu' « un candidat ou un soumissionnaire qui, par ses activités professionnelles et/ou commerciales, contribue à des activités qui violent les Droits de l'Homme et/ou le droit international, commet une faute professionnelle grave et de ce fait est exclu du marché public ».

Mais à une question écrite d'un conseiller communal, le Bourgmestre et le Secrétaire communal de Molenbeek ont répondu le 5 janvier 2024 ce qui suit :

« Les clauses qui permettent d'exclure des marchés publics les entreprises qui bafouent le droit international n'ont jamais pu être mises en œuvre. En effet, la Tutelle régionale se préparait à déposer des arrêtés de suspension pour tous les marchés incluant cette clause. Pour cette raison, il n'a donc malheureusement pas été possible d'appliquer la motion votée par le conseil communal du 24/06/2015 à ce sujet. » Fin de citation.

Il sera donc utile de voir si cette volonté existe au niveau régional bruxellois, quelles modifications réglementaires régionales sont nécessaires afin que de telles clauses concernant l'ensemble des violations au droit international puissent être existantes dans les marchés publics.

Je vous remercie ».

Mr Casier remercie les citoyens pour leur mobilisation. Il serait surpris qu'au bout du compte, Axa ne soit pas impliquée vu qu'énormément d'ONG dénoncent la situation. Il remercie le collègue d'avoir contacté Axa. Il pense que la notion de « due diligence » mériterait d'être creusée. Il ajoute qu'en fonction des évolutions sur Axa, son groupe serait tout disposé à déposer une motion le cas échéant.

Mr Wiard remercie les citoyens pour leur interpellation et leur courage. Il rappelle la position nuancée des Engagés sur le conflit, qui condamnent avec la plus grande fermeté les attaques terroristes commises par le Hamas et exigent entre autre la libération immédiate des otages actuellement détenus. Néanmoins, il est essentiel de distinguer les actions du Hamas et les aspirations légitimes à l'autodétermination du peuple palestinien qui est lui-même victime du Hamas. Il est tout aussi nécessaire de distinguer le droit d'Israël à l'autodéfense proportionnée en phase avec le droit international, les occupations illégales et le siège des territoires occupés. Les deux peuples sont victimes de l'intransigeance de leurs dirigeants et en paient un prix exorbitant. Les Engagés n'ont pas encore pris position sur la question qui nous occupe ce soir, mais mettre fin en l'état à des contrats d'assurance, ne lui paraît pas correspondre à cette position nuancée, même si celle-ci peut évoluer. Mr Wiard se dit prêt à participer à la rédaction d'une nouvelle motion sur cette question pertinente avec tous les conseillers qui le souhaitent.

Mr Dermine rappelle que lors des débats sur la motion « Gaza », DéFI a fait valoir des éléments essentiels qui sont le respect du Droit International, la solution à deux Etats et concernant le conflit actuel, la fin des combats et de l'occupation militaire en contrepartie de la libération des otages détenus par le Hamas. En somme, DéFI dénonçait avec une certaine équidistance les actes politiques commis par le Hamas et aujourd'hui ceux commis par Israël. Le gouvernement fédéral révisé sa position et se demande s'il ne faut pas vérifier qu'Israël n'utilise pas la famine comme arme de guerre. La Belgique a son rôle à jouer. Mr Dermine salue l'action du collègue de vérifier les dires d'Axa et souhaite que ce point revienne à l'ordre du jour une fois les informations d'Axa vérifiées, pour que le conseil communal puisse se positionner définitivement.

2 **Approbation du registre de la séance du 23 janvier 2024.- report du 20/02/2024**

Le Conseil approuve le projet de délibération.
27 votants : 27 votes positifs.

3 **Approbation du registre de la séance du 20 février 2024.**

Le Conseil approuve le projet de délibération.
27 votants : 27 votes positifs.

David Leisterh entre en séance.

4 Présentation du Plan d'Action Climat

Le Conseil Communal,

Le 17 décembre 2019, le Conseil Communal a adopté une motion relative à l'urgence climatique et environnementale. Cette motion a été adoptée à l'unanimité.

Le 21 décembre 2021, le Conseil Communal a approuvé le subsidie de Bruxelles Environnement pour l'élaboration d'un Plan Action Climat (PAC). En effet, la Région impose à l'ensemble des communes bruxelloises la réalisation et l'adoption d'un Plan Action Climat.

Depuis janvier 2022, le service Transition travaille sur ce plan. Celui-ci vise à prendre des mesures de réduction des émissions de CO2 (mesures d'atténuation) et d'adaptation aux changements climatiques d'ici 2030, tant pour l'administration que pour le territoire communal.

Fort d'une volonté de transversalité, le service Transition a construit ce Plan Climat grâce à un travail collaboratif avec l'ensemble de l'administration en consultant à tour de rôle chaque service en présence de l'échevin.e compétent en la matière (rapport au Collège du 14 mars 2022). L'objectif était d'ancrer dès le départ les actions dans la réalité communale de terrain et de bénéficier dans leur élaboration de l'expertise de l'administration. Ces rencontres ont permis des discussions approfondies autour des enjeux climatiques propres à chaque service.

Suite à ces consultations, plus de trois cents actions ont été identifiées: des actions 'en cours', 'abandonnées', 'en projet' ou 'rêvées'. Elles ont été précisées et le cas échéant retravaillées avec les services concernés. Elles ont également été caractérisées sous différents aspects : public cible, services concernés, impacts (santé, sociaux, environnementaux, économiques), thématiques...

Les actions 'en cours' sont reprises dans le document « Bilan » : bien qu'elles ne se retrouvent pas dans le Plan Action Climat, elles font partie du fonctionnement et de l'ADN de notre administration et de Watermael-Boitsfort et à ce titre nécessitent d'être pérennisées et actées comme telles.

Les nouvelles actions ou celles 'rêvées', au nombre de 103, constituent le Plan Climat proprement dit, et sont reprises dans le document « Plan Climat ».

Les actions ont été déclinées en fonction des 9 thématiques identifiées (mobilité, énergie, consommation durable, gestion des déchets, alimentation durable, gestion de l'eau, biodiversité, bien-être et transversalité) pour lesquelles 3 objectifs stratégiques ont été définis, reprenant à leur tour les différentes actions à entreprendre.

Dans la suite du processus, lorsque la liste d'actions aura été arrêtée par le Collège et le Conseil Communal, le service Transition rédigera pour chacune une fiche reprenant les informations nécessaires à la mise en œuvre proprement dite de l'action, avec l'aide du ou des services concernés. Cette fiche comprendra notamment un calendrier d'exécution ainsi que des indicateurs permettant d'évaluer l'avancement de l'action.

D'autre part, la Région impose qu'un processus participatif soit réalisé. Cet aspect devra être discuté et mis en place avec l'aide du service Participation.

Les différentes actions seront ensuite analysées pour une mise en œuvre pilotée par le Collège en fonction des différents critères de faisabilité, entre autres la disponibilité des moyens humains et financiers.

DECIDE :

De prendre pour information le bilan du Plan Climat.

D'approuver les actions présentées dans le Plan Action Climat.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 28 votes positifs.

Mme Crunelle expose brièvement le plan d'action climat. Il est constitué de deux volets, un bilan et

un plan d'actions est le fruit de deux ans de travail des collaboratrices du service Transition qui ont consulté l'ensemble des services communaux.

S'agissant du bilan, elle rappelle que la commune a élaboré dès 2004 un plan d'actions de manière continue et transversale, dont les objectifs ont été largement atteints : diminution de 46 % pour les émissions liées au gaz et 39 % pour les émissions liées à l'électricité entre 2004 et 2022.

Quant au plan d'action climat, il repose sur une stratégie climatique : l'atténuation et l'adaptation. Il a été élaboré au départ des services communaux en mode collaboratif. La commune n'a pas fait appel à un auditeur externe mais a privilégié un audit interne en faisant remonter les idées, les bilans et les enjeux de l'administration. 312 actions ont émergé (dont 105 nouvelles actions qui constituent le plan d'action). Dans le bilan, une analyse de vulnérabilité du territoire et de la population aux changements climatiques a été réalisée (îlots de fraîcheur, aléas et risques d'inondation, etc.). Le plan d'action est structuré selon 9 thématiques et chaque thématique comprend 3 objectifs stratégiques, déclinés en objectifs opérationnels et actions concrètes. Pour chaque projet, une fiche action sera réalisée.

Mr Wiard accueille ce plan avec grand intérêt et apprécie l'approche transversale développée. Il se pose différentes questions :

- sur le leasing vélos : comment va-t-il être mis en pratique ?
- sur la diversification des commerces : comment mesurer l'impact écologique ?
- sur la diminution des publicités dans l'espace public
- sur la réhabilitation de la serre du centre technique et la mutualisation avec les citoyens : est-ce réaliste ?
- sur l'intégration de la transversalité dans les profils de fonction

Mr Hubert remercie l'administration de prendre ce problème à bras le corps. Il pense que toute décision ou toute orientation du collège passe par le prisme de la soutenabilité environnementale. Nous sommes face à un déséquilibre durable tel que nous dépassons largement les capacités de régénération. Il est important que ce plan ne soit pas seulement une déclaration de bonnes intentions mais qu'il soit suffisamment ancré dans toutes les actions menées par la commune et dans sa manière de procéder, d'acheter et de faire au quotidien. Selon lui, de nombreuses actions actuelles sont en contradiction avec ce plan : achat de véhicules neufs plutôt que retrofit, disparition de la nourriture bio des crèches et des écoles, achat de denrées transformées, rénovations pas toujours faites avec des matériaux écoresponsables, non remplacement des chaudières par des pompes à chaleur, arbres abattus pas immédiatement replantés, pas d'augmentation significative du patrimoine arboré ainsi que des surfaces déminéralisées... Dans certains quartiers, les zones de carence en espaces verts accessibles au public sont encore trop nombreuses, les PMR font les frais d'une infrastructure vieillissante, le trafic de transit augmente et l'infrastructure destinée aux cyclistes est encore lacunaire ou peu claire. Dans le cadre du bien-être des habitants, s'attaquer au problème de la pollution sonore est également un défi important à relever. DÉFI salue vraiment la volonté d'agir dans ces matières qui sont devenues vitales mais aimerait que cela soit vraiment ancré dans le réel. Il demande plus de précisions sur les modes de financement prévus pour concrétiser le plan climat et éviter le greenwashing.

Mr Casier salue l'effort et le travail réalisé. Il trouve que cela aurait été chouette d'avoir une démarche bottom-up avec la population pour l'élaboration du plan. Il aurait aimé des partenariats avec d'autres acteurs comme le Logis-Floréal et demande que certains publics ne soient pas oubliés et ce dans un objectif d'équité sociale. Il constate que certaines choses auraient pu être anticipées (ex : percolation des sols avant la rénovation de voiries). Il souhaite que les tableaux de suivi et les états des lieux soient rendus publics pour soutenir l'adhésion de la population et suggère l'organisation d'une journée climat avec les habitants. En matière d'énergie, l'objectif est la décarbonation et les investissements nécessaires pour une production collective de chauffage dépassent largement le cadre communal (sauf pour le Calypso). La commune pourrait aller plus loin dans un accompagnement à la

mise en place de communautés d'énergie sur son territoire. Même chose en matière de diminution de la publicité (objectif : zéro pub). En matière d'accès à l'eau potable, il demande si quelque chose est prévu pour l'Horeca. Il aimerait un rapport spécifique (façon « gender budgeting ») sur l'impact environnemental des décisions communales.

Réponses de Mme Crunelle

- Le leasing vélo va démarrer à la Ville de Bruxelles à partir de septembre 2024, c'est donc une action possible à réaliser qui permettra d'initier un changement dans les modes de déplacement du personnel.
- La question de l'offre dans la complémentarité des commerces existe déjà mais peut être sujette à amélioration.
- L'impact écologique de la publicité revêt plusieurs aspects et une diminution est souhaitable.
- Valoriser des grands arbres abattus en mobilier urbain est une façon de faire mais il en existe d'autres (ex : initiative aux Archiducs). La préférence de l'administration va à la valorisation plutôt qu'à l'augmentation de déchets.
- Quant à la réhabilitation de la serre, il s'agit d'une proposition du service des Espaces Verts et du service Transition.
- Quant à la notion de transversalité, c'est le travail qui doit être transversal.
- Sur la démarche bottom-up, le travail présenté par les services n'est que la première étape, qui vise à fixer un cadre réaliste. L'intention est de travailler ensuite avec les citoyens qui le souhaitent. Il y aura une plateforme qui sera dédiée au suivi de ce projet. Il y aura une hiérarchisation des actions par les citoyen.ne.s.
- En ce qui concerne la transversalité des décisions du collège, chaque point à l'ordre du jour est examiné avant la séance par le service Transition, qui peut faire des suggestions, orienter les décisions et intégrer ainsi le plan d'action climat.
- Lorsque les plateformes citoyennes construiront la suite du plan avec la commune, l'organisation d'une « journée climat » sera peut-être possible.
- En ce qui concerne les marchés publics durables, des améliorations sont envisagées.
- Quant aux garanties de financement, il y en a peu si ce n'est par un arbitrage et une planification des actions prioritaires (+ piste des subsides).
- La question « eau et Horeca » est traitée dans la partie « Bien-Etre » du plan.

Mr Dermine se demande si le plan d'action climat n'aurait pas pu être travaillé collectivement avec le conseil communal comme la motion climat, d'autant que son élaboration a pris 2 ans. Il espère que les groupes politiques seront concertés pour la 1^{ère} évaluation. Il demande au collège si le plan d'action climat sera soumis à une enquête publique en vue de l'améliorer ou de le compléter ou si cela se fera dans la revisite du plan ? Il relève que certaines associations ont de bonnes idées à partager. Il demande enfin si la commune travaille sur la logistique douce.

Réponses de Mme Crunelle

- Mme Crunelle rappelle que des échanges avec les conseillers ont déjà eu lieu en commission et se dit toujours favorable à davantage d'échanges avec les groupes politiques.
- La participation citoyenne va être axée sur la priorisation des actions et certains groupes spécifiques pourront mettre en avant leurs problématiques.
- En ce qui concerne la logistique douce, la commune met des vélos à disposition des agents pour les missions de service, travaille sur le dernier kilomètre (« last mile ») avec des vélos cargos ainsi qu'à la création d'une vélothèque.

5 **Marchés publics (du 05/02/2024 au 26/02/2024) - Communication au Conseil des délibérations prises par le Collège en vertu des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale.**

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu les articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988, tels que modifiés par les ordonnances du 17 juillet 2003, du 09 mars 2006, du 11 juillet 2013, du 27 juillet 2017 et du 17 juillet 2020;

Sur proposition du Collège ;

DÉCIDE

De prendre pour information les délibérations du Collège relatives à des marchés publics, prises en application des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale, énumérées ci-après :

Collège du 05/02/2024

SERVICE	OBJET
Logement / Régie foncière	RF - Remplacement d'un double vitrage - 208 chaussée de la Hulpe 04-D - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - Application de l'article 234 §3 de la Nouvelle loi communale - Article : 243-01 - Montant : 1.000,00 euros TVAC - Budget : 2024.
Logement / Régie foncière	RF - Remplacement des fenêtres de toit - 208 chaussée de la Hulpe bte 04-G - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - Application de l'article 234 §3 de la Nouvelle loi communale - Article : 243-01 - Montant : 14.840,00 euros TVAC - Budget : 2024.

Collège du 12/02/2024

Néant.

Collège du 19/02/2024

SERVICE	OBJET
Enseignement	Achat de tables et de chaises pour l'école la Sapinière et les Mésanges - Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Articles : 7210/744-51 et 7221/744-51 – Montant estimé : 1.650,00€ TVAC – Montant de la désignation : 1.485,88€ TVAC – Montant à engager : article 7210/744-51 : 570,00€ TVAC (24/1080) et article 7221/744-51 : 920,00€ (24/1081) – Budget: 2024.

Enseignement	Achat de tabourets pour l'école la Roseraie - Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7210/744-51 – Montant estimé : 445,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 438,07 euros TVAC – Montant à engager : 440,00 euros TVAC (24/1085) – Budget: 2024.
Logement / Régie foncière	RF - Remplacement de 7 châssis - Chée de La Hulpe 214 - Martin-Pêcheur 20 - Kattenberg 2A - Av Léopold Wiener – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 242-01 – Montant estimé : 21.177,58 euros TVAC - Budget : 2024.

Collège du 26/02/2024

SERVICE	OBJET
Etat Civil	Achat d'un "cercueil de transport" pour le cimetière – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 878/744-51 – Montant estimé : 125,00€ TVAC – Montant de la désignation : 125,00€ TVAC – Montant à engager : 125,00€ TVAC (24/1135) – Budget : 2024.
Vie économique	Acquisition de matériel de décoration pour les événements de fin d'année – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 520/744-98 – Montant estimé : 4.300,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 4.245,00 euros TVAC – Montant à engager : 4.245,00 euros TVAC (24/1160) – Budget : 2024.
Informatique	Acquisition de micros pour la création de podcasts pour différents services de l'AC (bibliothèques, écoles...) – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 76711/744-98 – Montant estimé : 900,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 843,00 euros TVAC – Montant à engager : 843,00 euros TVAC (24/1161) – Budget : 2024.
Travaux publics	Achat de barrières de protection, barrières Nadar et panneaux de signalisation – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 421/741-52 – Montant estimé : 10.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 9.094,06 euros TVAC – Montant à engager : 9.100,00 euros TVAC (24/1157) – Budget : 2024.

Le Conseil est informé.

Collège du 26/02/2024 - Acquisition de matériel de décoration pour les événements de fin d'année.

Mme Squartini demande de quel matériel il s'agit et si le budget est équivalent aux années antérieures.

Mme Nguyen explique qu'il s'agit de matériel qui était en déstockage chez le fournisseur et que la

commune a pu acquérir à un prix intéressant.

Mme Mbeka trouve qu'il serait bien de décorer davantage certains événements comme les Noces d'or.

Collège du 26/02/2024 – Achat de barrières de protection, barrières Nadar et panneaux de signalisation.

Mr Van Steensel demande des précisions quant au nombre de barrières achetées ainsi qu'au lieu de stockage.

Mr Thielemans indique qu'il s'agit d'un renouvellement du stock par suite de pertes et vols. En ce qui concerne le stockage, Mr Thielemans précise que les barrières restent sur place à demeure pour éviter les manipulations par le service Transport.

Sanctions Administratives - Gardien de la paix

6 Règlement Général de Police - Modifications techniques

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 119 et 135,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2020 adoptant le Règlement Général de Police de la commune de Watermael-Boitsfort ;

Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant que le système des sanctions administratives communales a été conçu afin de lutter plus rapidement et plus efficacement contre les petites incivilités commises sur le territoire des communes ; que celles-ci ne dépendent plus ni des parquets pour poursuite des infractions ni des juridictions répressives pour sanctionner ces petites incivilités.

Considérant que les sanctions administratives ont permis aux communes de réduire le sentiment d'impunité à l'égard de celles et ceux qui troublent l'ordre public;

Que depuis l'adoption de la loi du 24 juin 2013 les sanctions administratives communales ont gagné en importance et en visibilité comme instrument efficace dans la lutte contre les dérangements publics;

Considérant qu'en 2020, un règlement général de police harmonisé est entré en vigueur dans les 19 communes de la Région Bruxelles- Capitale ;

Que ce document avait notamment pour objectif de faciliter et de rationaliser le travail des policiers des différentes zones de Police et de faciliter dès lors la lisibilité et la compréhension pour les citoyens qui se déplacent sur le territoire régional;

Considérant que la loi du 11 décembre 2023, entrée en vigueur le 8 janvier 2024, a apporté des modifications techniques à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives qui nécessitent de modifier certains articles du règlement général de police :

- À l'article 3, les modifications suivantes sont apportées :
 - 1° les mots "collège des bourgmestre et échevins" sont remplacés par les mots "Collège des Bourgmestre et Echevins" ;
 - 2° les mots "la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ou toute autre réglementation spécifique" sont remplacés par les mots "la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, ci-après dénommée "loi SAC", ou toute autre réglementation spécifique".
- À l'article 4, les modifications suivantes sont apportées :
 - 1° dans le paragraphe 1er, 3°, les mots "le retrait administratif" sont remplacés par les mots "l'abrogation administrative" ;
 - 2° dans le paragraphe 2, les mots "350 euros" sont remplacés par les mots "500 euros".
- Aux articles 5 et 6, les mots "la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales" sont remplacés par les mots "la loi SAC".
- À l'article 7, les modifications suivantes sont apportées :
 - 1° dans les paragraphes 1er et 2, les mots "la loi du 24 juin 2013" sont remplacés par les mots "la loi SAC" ;
 - 2° dans le paragraphe 2, les mots "médiation locale" sont remplacés par les mots "médiation SAC".
- À l'article 8, les modifications suivantes sont apportées :
 - 1° dans le paragraphe 1er, les mots "au père, mère, tuteur ou personne ayant la garde du contrevenant mineur" sont remplacés par "à chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur";
 - 2° dans les paragraphes 1ier, 2 et 3, les mots "la loi du 24 juin 2013" sont remplacés par les mots "la loi SAC" ;
 - 3° dans le paragraphe 2, les mots "médiation locale" sont remplacés par les mots "médiation SAC".
- À l'article 9, §1er, les mots "de retrait" sont remplacés par les mots "d'abrogation".
- L'article 120 est remplacé par ce qui suit :

"Conformément à la loi SAC et sans préjudice des protocoles d'accord conclus entre le Procureur du Roi et le Collège des Bourgmestres et Échevins, une sanction administrative peut être imposée par le Fonctionnaire sanctionnateur pour les infractions visées à l'article 3, 1° et 2° de la loi SAC."
- L'article 121 est remplacé par ce qui suit :

"Conformément à la loi SAC et sans préjudice du protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège des Bourgmestres et Échevins, une sanction administrative peut être imposée par le Fonctionnaire sanctionnateur pour les infractions visées à l'article 3, 3° selon les modalités déterminées par le Roi."
- À l'article 122, les mots "la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales" sont remplacés par les mots "la loi SAC".

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE

Article 1er - Adopter les modifications techniques au Règlement Général de Police de la commune de Watermael-Boitsfort et sa version consolidée tel que repris en annexe à la décision.

Article 2 - Le Règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024

Le Conseil approuve le projet de délibération.
28 votants : 28 votes positifs.

Mr Deleuze indique qu'il s'agit de modifications techniques applicables à l'ensemble des 19 communes suite à la modification de la loi du 24/06/2013 sur les sanctions administratives communales.

Mme Roisin demande pourquoi porter le montant maximum des SAC de 350 € à 500 € ?

Mr Deleuze explique que c'est dû au fait que la loi SAC prévoit que les vols simples (sans effraction ni violence) d'un montant égal ou inférieur à 500 € sont de la compétence de la commune. Par souci de cohérence, le législateur a aligné le montant de l'amende à 500 €.

Mr Dermine rappelle que la loi SAC permet aux communes de combler le vide laissé par le Parquet, qui ne poursuit plus certaines infractions. Il ajoute que l'augmentation du montant des SAC va dans le bon sens mais que la procédure est longue, notamment en cas de récidive. Il conclut qu'il faudrait surtout refinancer la justice pour qu'elle soit plus efficace et que la commune puisse s'occuper de la gestion de ses administrés.

Travaux publics

7 **Parc sportif des Trois Tilleuls - Aménagement site de padel avec 2 terrains couverts – Révision du montant de la dépense à 637.475,82 euros - Approbation - Article : 764/725-60 Budget : 2023.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988 et ses modifications ultérieures, notamment l'article 234 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 18 octobre 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 450.000,00 euros TVAC (sur l'exercice budgétaire 2022);

Considérant que le montant d'attribution est de 579.523,48 euros TVAC ;

Considérant que le montant à engager est de 637.475,82 euros TVAC comprenant 10 % de marge sur le montant d'attribution;

Considérant l'arrêté ministériel de suspension du 19 février 2023 relatif à l'attribution du marché et demandant une nouvelle décision du conseil communal relative au changement d'exercice budgétaire et à l'augmentation du montant de la dépense;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/725-60 et sera financé par subsides (à concurrence de 351.712,00 euros) et emprunt pour le solde;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

DECIDE

D'approuver la révision du montant du marché à 637.475,82 euros sur l'exercice budgétaire 2023.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
28 votants : 28 votes positifs.

Mme Mbeka demande pourquoi le collège a accepté l'augmentation du montant de ce marché plutôt que de relancer un nouveau marché.

Mr Thielemans explique que les prix augmentent et que les premières estimations faites en interne se basent sur l'expérience du passé. Le temps écoulé entre le vote du budget et l'appel d'offres explique également cette différence de prix.

Mr Hubert se demande si notre commune a véritablement les moyens de s'offrir cette infrastructure vu la majoration des prix de 30 %.

Mr Dermine demande si la commune perdrait le subside en cas de relance du marché.

Mr de Le Hoye indique qu'il s'agit bien d'un marché public. Si le collège relance un marché public, la commune recevra les mêmes offres des mêmes soumissionnaires. L'offre reçue par la commune est la moins-disante. Le projet est subsidié par le prêt FRBRTC, l'octroi de ce prêt est conditionné à l'achèvement des travaux avant décembre 2025. En outre, la commune reçoit également un subside dans le cadre du plan pluriannuel Sport qui couvre 70 % du montant à condition que les travaux soient entamés avant le 31/12/2024. Ces deux terrains couverts de padel, ainsi que le terrain de basket et un cheminement PMR sont subsidiés à 100 %.

Mme Squartini demande pourquoi le collège se réserve 10 % de marge lors de l'attribution du marché.

Mr Thielemans indique que c'est généralement le cas pour tous ces marchés en vue de palier à des révisions de prix ou à certains imprévus (autre le délai entre l'attribution du marché et son exécution).

Mr Verbeke rappelle que la plupart des activités sportives sont en déficit, alors que le tennis et le padel sont des activités bénéficiaires.

8 Marchés communaux : modification du règlement général commun et de ses annexes

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu le Règlement général sur les activités ambulantes sur le marché dominical de Boitsfort et sur le domaine public approuvé en séance du Conseil communal du 17 avril 2012;

Vu le Règlement général sur les activités ambulantes sur le marché du mercredi de la place E. Keym approuvé en séance du Conseil communal du 19 septembre 2017 ;

Vu le Règlement général sur les activités ambulantes et sur le domaine public approuvé en séance du Conseil communal du 20 octobre 2020;

Vu la décision du Conseil Communal du 20 avril 2021 adaptant les règlements des marchés communaux à la réalité de terrain et les harmonisant en vue de faciliter leur compréhension et application;

Vu l'introduction d'une annexe spécifique au marché du vendredi dans le quartier « Archiducs » au règlement général commun pour les marchés communaux approuvé en séance du Conseil Communal du 22 juin 2021;

Considérant la réforme de la législation de l'accès à la profession de commerçant ambulant;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement à la réalité de terrain pour une meilleure gestion et dynamisation des marchés communaux;

Considérant l'engagement d'un adjoint technique communal « placier » et les prérogatives découlant de la fonction;

Sur proposition du Collège échevinal,

ARRETE

- Le règlement (Section 1 = partie commune des marchés locaux et Section 2 = annexes spécifiques pour chaque marché) exposé ci-après.
- Expédition de la présente sera transmise au Service Public Régional de Bruxelles « Bruxelles Economie et Emploi » (service de la Tutelle).

Règlement général sur l'organisation des activités ambulantes sur les marchés prenant place dans la commune de Watermael-Boitsfort

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure relative à cette matière.

1. Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- **Produits** : les biens meubles corporels destinés au consommateur dans le but de satisfaire un besoin ;
- **Consommateur** : toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise à des fins excluant tout caractère professionnel des produits ou des services mis sur le marché ;
- **Services** : toutes prestations qui constituent un acte de commerce ou une activité artisanale visée par la loi du 18 mars 1965 sur le registre de l'artisanat;
- **Marché public** : l'endroit sur le domaine public créé et organisé par la commune pour rassembler des personnes vendant des produits et services mis sur le marché ;
- **Commerçant ambulant** : entreprise autorisée à exercer sur les marchés publics une activité ambulante ;
- **Activité ambulante** : toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement des services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement de ce genre ;
- **Démonstrateur** : le commerçant ambulant dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de l'un ou l'autre produit et/ou de services, dont il vante la qualité et explique le maniement, au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux le faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente ;
- **Camion-étal** : camion ou camionnette disposant d'un comptoir intégré dans sa structure, frigorifié ou non, et depuis lequel un commerçant ambulant propose ses marchandises.
- **Maraîcher fixe ou abonné** : commerçant ambulant titulaire d'un abonnement, attribué par le Collège Echevinal renouvelable tacitement tous les ans.
- **Maraîcher volant** : commerçant ambulant qui fréquente les marchés de la Commune de manière occasionnelle ou régulière et à qui est octroyé un emplacement au jour le jour en fonction des disponibilités du marché.
- **Candidat externe** : commerçant ambulant n'ayant aucune expérience ni historique sur le(s) marché(s) sollicité(s).

2. Données sur le marché public

Article 2 – Données des marchés publics

La commune organise des marchés publics sur le domaine public, dont les sites, jours et heures sont spécifiés dans les annexes respectives reprises en fin de règlement.

Article 3. Modification de l'occupation et de l'implantation

Le Collège Echevinal pourra en tout temps et lorsque les circonstances l'exigent, modifier l'occupation, l'horaire et l'implantation des emplacements.

Le ou les commerçant(s) ambulant(s) faisant l'objet d'une telle mesure ne pourront réclamer aucune indemnité à charge de l'Administration Communale ni exiger un quelconque dédommagement.

Article 4. Horaire – présence

Sauf dérogation accordée par le Collège échevinal, le titulaire d'un emplacement fixe doit se trouver sur place, au plus tard, 1 heure avant l'ouverture du marché, sous peine de voir sa place attribuée à un autre commerçant ambulant.

Toute arrivée pendant les heures d'ouverture du marché est interdite.

En cas d'absence, le commerçant ambulant est tenu de prévenir soit le service de la Vie économique au plus tard le jour ouvrable précédant son absence soit le placier au plus tard 2 heures avant l'ouverture du marché le jour de son absence en utilisant l'adresse électronique suivante commerce@wb1170.brussels ou via le numéro de GSM suivant : +32/491.86.60.63.

Seules les absences communiquées via l'un de ces canaux seront pris en considération. Tout autre canal de communication sera considéré comme non-recevable.

Article 5. Mesures exceptionnelles d'ouverture et de fermeture

Le Collège Echevinal peut modifier la fermeture du marché dans les cas qu'il juge nécessaires. Il devra en aviser les commerçants ambulants, dans les plus brefs délais.

Par mesure exceptionnelle pour l'organisation de fêtes, pour l'exécution de travaux ou pour toute autre raison, le Collège Echevinal a le droit de supprimer ou de déplacer le marché, sans que les commerçants ambulants puissent prétendre à un dédommagement quelconque. Les commerçants ambulants en seront avisés au plus tard, le dimanche précédent.

Tout autre marché ne peut être installé qu'avec l'assentiment du Conseil Communal.

Article 6. Vente – en dehors de la grille horaire

Aucun achat, aucune vente ne peut avoir lieu avant ou après les heures fixées pour l'ouverture ou la clôture du marché.

Article 7. Vente – départ anticipé

Sauf autorisation pour circonstance exceptionnelle du responsable du service de la Vie économique ou du placier, le commerçant ambulant est obligé d'exploiter son stand jusqu'à l'heure de fermeture du marché et ne pourra dès lors déplacer son échoppe ou véhicule qu'après cette heure.

Article 8. Vente – en dehors de l'emplacement

Lors du transport des marchandises vers le marché, celles-ci ne peuvent être ni vendues, ni offertes en vente sur la voie publique.

Article 9. Emplacement – interdiction de réservation

Il est défendu de déposer sur les emplacements réservés au marché, avant l'heure indiquée pour l'ouverture de celui-ci, des marchandises quelconques et/ou des échoppes et étals dans le but de

retenir des places ou pour tout autre motif. De même, il est interdit, sauf dérogation, d'utiliser tout autre espace en dehors de l'emplacement attribué au commerçant ambulant, sur le marché, en vertu de ce règlement.

Article 10. Emplacement – installation

Les échoppes et étals des maraîchers fixes peuvent être installés selon l'horaire indiqué dans les annexes sur les dispositions particulières pour chacun des marchés ; ils doivent obligatoirement être enlevés au plus tard une heure après la clôture du marché. Chaque commerçant ambulant a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, sans entrave à la mise en place du marché dans sa globalité ni perturbations pour l'environnement.

Tout commerçant ambulant qui néglige ou refuse de se conformer à ces prescriptions, verra son matériel, véhicule, étal ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais, à l'intervention des services de police.

Article 11. Véhicules – circulation - présence

La présence de véhicules et remorques, sauf camions-étals et remorques-étals est interdite dans la zone du marché, sauf dérogation explicite donnée par le Collège Echevinal.

Toute circulation de véhicules est interdite sur les marchés entre les heures d'ouverture et les heures de clôture de ceux-ci (voir annexes sur les dispositions particulières pour chacun des marchés).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics affectés à un service d'urgence. Ces derniers doivent pouvoir circuler, sans difficulté, entre les étals. A cet effet, le placier et les maraîchers sont strictement tenus de laisser le passage libre aux véhicules d'intervention et de secours.

Article 12. Installation - sécurité

Les commerçants ambulants sont tenus de placer leurs installations et de ranger leurs marchandises de façon à ne pas entraver le passage du public en se conformant aux instructions des services de police ou des préposés de l'Administration communale.

Les commerçants ambulants placeront leurs étals sur des rangs parallèles et dans les limites des indications au sol des emplacements, afin de permettre l'intervention des services de secours et de sécurité. Il leur est défendu d'exposer ou de placer des objets ou des marchandises hors des limites indiquées des emplacements attribués en vertu de ce règlement.

En tout temps, un passage devra rester libre entre les rangées des échoppes dans toute la zone du marché pour les services de secours.

Le commerçant ambulant est responsable de tout accident causé éventuellement par un auvent ouvert.

Afin de permettre aux services de secours d'intervenir ou d'accéder facilement sur le lieu d'un accident éventuel, les auvents doivent pouvoir être rabattus et fermés immédiatement (Cf art 104 al 1 du règlement de la police tel que adopté par le Conseil communal du 15 mars 2005).

L'occupant d'un emplacement est seul responsable des accidents ou dommages occasionnés aux tiers par le fait de son installation et/ou de ses préposés.

La commune n'assume aucune responsabilité qui découlerait de l'attribution d'un emplacement sur les marchés publics.

L'occupant d'un emplacement devra, à cet effet, souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers, par l'intermédiaire d'une assurance responsabilité d'Exploitation.

Chaque année, le commerçant ambulant devra fournir à l'attention du service de la Vie économique de l'Administration Communale la preuve de souscription d'une assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers. Il devra également en garder une copie sur lui en cas de contrôle.

Le fonctionnaire compétent (entre autres le placier) peut exiger à tout moment que lui soit montré cette police, ainsi que la preuve du paiement de la prime.

Article 13. Déontologie du commerçant ambulant

Il est défendu aux commerçants ambulants de proposer, donner ou accepter une indemnité quelconque pour l'échange d'emplacements et ce même en cas de cessation d'emplacements pour fin d'activité. Ceux qui ne se conforment pas à ces dispositions seront immédiatement et définitivement expulsés du marché par ordre de police ou du délégué de l'Administration communale.

Il est défendu aux commerçants ambulants de se comporter d'une façon inconvenante entre eux, envers le public ou envers le préposé communal ou de la police. Ceux qui ne se conforment pas à ces dispositions pourront être immédiatement et définitivement expulsés du marché par ordre de police ou du délégué de l'Administration communale.

Article 14. Placement – « volant » - autorisation

Aucun commerçant ambulant non abonné ne peut occuper un emplacement au marché sans autorisation préalable du placier.

Article 15. Qualité de la marchandise

L'application des règles en vigueur pour la conservation et la protection des denrées alimentaires est de mise. Ainsi les maraîchers concernés sont invités à reprendre les recommandations et exigences de l'AFSCA.

Celles-ci sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.afsca.be/professionnels/agrements/>

Le maintien de la chaîne du froid et la protection des aliments en les conservant dans des frigos ou en les protégeant est d'application.

D'une manière générale il est défendu de vendre des produits d'une qualité inférieure à celle annoncée dans le but de tromper les acheteurs.

Il est défendu de mettre au fond des caisses, paniers ou ravieres des aliments d'une qualité inférieure à ceux se trouvant au-dessus, dans le but de tromper les acheteurs.

Les aliments étalés dans des caisses doivent se trouver à une hauteur de 60 cm du sol.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole sont invitées à placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs vendant leur production.

Article 16. Nuisances sonores

Tout emploi de microphones ou sonorisations est interdit, sauf ceux destinés aux vendeurs d'articles de musique et aux démonstrateurs. Ils devront respecter le nombre de décibels autorisé par la loi.

Article 17. Conformité des installations

Les commerçants ambulants ne pourront occuper leur emplacement que si leurs installations sont conformes aux lois et réglementations en vigueur. Les commerçants doivent toujours être en mesure de présenter les attestations de conformités (contrôle en matière d'incendie, d'appareils à gaz et d'éclairage, etc.), qui sont délivrées par un organisme de contrôle agréé.

Le fonctionnaire compétent (entre autres le placier) peut exiger à tout moment que lui soit montré ces attestations.

Article 18. Sécurité des installations

L'utilisation des appareils à gaz, de chauffage, de refroidissement ainsi que des installations d'éclairage doit se faire conformément aux dispositions de la loi.

Les commerçants ambulants sont personnellement responsables pour tout dommage éventuel et/ou accident causé par leur raccordement au réseau de distribution d'électricité via l'armoire d'alimentation de l'Administration communale.

Ils sont tenus d'exécuter ces raccordements en conformité avec toutes les prescriptions réglementaires existantes.

Article 19. Raccordement électrique

Le matériel du raccordement électrique doit être conforme à la loi. Tout commerçant ambulant qui souhaite le raccordement à la cabine de dérivation d'électricité pendant le marché doit payer une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Communal.

Il est défendu de se brancher aux raccordements électriques des autres commerçants ambulants (sauf dérogations pour basse énergie ou balances électriques) qui utilisent la cabine de dérivation d'électricité.

L'Administration Communale limite la puissance électrique fournie à 32A sauf dérogation. Les câbles et branchements électriques doivent être conformes à la puissance disponible et se trouver derrière les installations maraîchères.

Il est interdit de céder de l'électricité.

La priorité est donnée aux raccordements électriques qui permettent l'application des règles d'AFSCA.

Les commerçants ambulants qui utilisent l'électricité des cabines de dérivation doivent fournir la preuve de leur couverture en matière d'assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents ou sinistres éventuels.

L'Administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable de quelque dommage ou perte entraînés par une éventuelle coupure du courant électrique.

Pour éclairer nous recommandons l'utilisation de lampes à basse consommation, genre : LED, lampes économiques, etc.

Article 20. Appareils de chauffage

Sauf autorisation spéciale du Collège Echevinal, il est défendu d'utiliser des appareils de chauffage sur les marchés. En cas d'autorisation, les commerçants ambulants doivent se faire assurer en matière de responsabilité civile. La preuve en sera donnée à la demande du délégué de l'Administration communale.

Article 21. Vente directe de denrées alimentaires et de boissons à consommer sur place

La dégustation de produits alimentaires est autorisée sur le périmètre.

La consommation de boissons alcoolisées en tant que dégustation ou consommation accompagnant la vente d'autres aliments est proscrite à l'exception des maraîchers fixes se trouvant dans la catégorie « Alimentaire autres » et ayant reçu explicitement l'accord du Collège Echevinal. Les maraîchers volants proposant de tels produits sont également soumis à cet article.

Afin de garantir la convivialité du marché, le Collège Echevinal se réserve le droit de dédier un pourcentage d'emplacements à une catégorie « Food Corner ». Cette catégorie donne droit aux maraîchers concernés de placer des chaises et tables/mange-debout dans leur échoppe et dans un espace commun mutualisé prédéfini par le Collège échevinal et se présente comme suit (en complément de l'article 30) :

FOOD CORNER :

- Vente Boissons fermentées et/ou spiritueux au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires
- Vente de nourritures à consommer directement sur place pouvant répondre à des produits traiteurs européen ou non-européen (cf. Article 30).
- L'installation des chaises et tables sera définie dans leur abonnement.

Les maraîchers qui ont reçu l'autorisation par le Collège Echevinal de vendre des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sont tenus d'envoyer au service de la Vie économique une copie du document art. 596.1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » ou du certificat de moralité daté de l'année en cours. Celle-ci sera archivée dans le dossier administratif du maraîcher en question et lui permettra d'obtenir la patente pour l'exploitation du débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses. Seules, les personnes possédant cette patente pourront servir des boissons alcoolisées. Celles-ci ne pourront en aucun cas excéder 15 degrés. Les boissons doivent obligatoirement être servies dans des verres ou gobelets cautionnés, recyclables ou réutilisables.

Tout manquement à cet article pourra entraîner la suspension de l'abonnement par simple constat du placier ou d'un représentant de l'Administration Communale.

Article 22. Animaux - interdiction

En application de l'article 12 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, la vente ambulante de chiens et de chats est interdite. La vente ambulante d'autres animaux vivants est autorisée, mais soumise à l'agrément du Ministre qui a la protection animale dans ses attributions (AR du 27/04/2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux).

Article 23. Propreté

Les emplacements et leurs abords immédiats doivent constamment être maintenus en parfait état de propreté. Après la clôture du marché, l'emplacement utilisé devra être nettoyé ; tous les déchets, y compris les huiles usagées, débris, papiers et emballages devront être emportés par les commerçants ambulants.

Les commerçants ambulants offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place, mettront à la disposition de leur clientèle des récipients destinés à recevoir déchets et papiers d'emballage ; au moment où ils quitteront le marché, ils videront les récipients et emporteront également leur contenu.

Tout manquement aux dispositions du présent article entraînera l'intervention de l'Administration communale aux frais des contrevenants. En cas de récidive, ils seront définitivement exclus du marché.

Article 24. Affichage prix

Chaque marchandise doit être indiquée clairement par un prix.

Article 25 - Compétence du placier

Le placier est mandaté par le Collège Echevinal pour faire respecter sur place le présent règlement et les injonctions données par l'Administration Communale.

Le placier est soumis aux comportements déontologiques : il lui est défendu de proposer ou accepter une indemnité sous forme quelconque pour l'échange de « privilèges ». De plus, conformément à l'article 31, le placier est compétent pour contrôler les documents des personnes qui exercent une activité ambulante pour le compte d'une entreprise. Toute injonction de la part du placier et du service de la Vie économique doit être respectée par les commerçants ambulants sous peine de sanction ordonnée par l'Administration Communale conformément avec le présent règlement

3. Autorisation d'exercer des activités ambulantes

Article 26. Autorisation ambulante : activités

L'exercice des activités ambulantes est subordonné à l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises en s'adressant à un guichet d'entreprise agréé.

Article 27. Autorisation ambulantes : contrôle

Les commerçants ambulants doivent être en possession de leur extrait du numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises lors de l'exercice de leur activité. Il doit être présenté à toute réquisition de la police ou des fonctionnaires (entre autres le placier) chargés de la surveillance et du contrôle de l'activité ambulante.

4. Conditions relatives à l'attribution des emplacements

Article 28 – Conditions relatives à l’attribution des emplacements

Un emplacement sur le marché public peut être attribué uniquement :

- aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour le compte de l’entreprise inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises.
- aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont octroyés aux personnes morales inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Les emplacements peuvent occasionnellement être attribués aux responsables d’actions de vente sans caractère commercial, qui y sont autorisés conformément à l’article 7 de l’arrêté royal susmentionné du 24 septembre 2006.

Afin de garantir la diversité de l’offre, le nombre d’emplacements est limité à 1 par entreprise et au sein d’une même catégorie sans effet rétroactif à l’entrée en vigueur du présent règlement.

Article 29 – Proportion abonnements – emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements sur le marché public sont attribués :

- soit par abonnement (maximum 95 % du nombre total d’emplacements)
- soit au jour le jour (minimum 5 % du nombre total d’emplacements).

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5% du nombre total des emplacements du marché.

Article 30. Pourcentage répartition

L’attribution des emplacements faisant l’objet d’un abonnement pour maraîchers fixes se fera, suite à un appel à candidature, en fonction des emplacements disponibles et au prorata du maximum du pourcentage de répartition par catégorie décidée par le Collège Echevinal.

Ces pourcentages sont répartis selon les catégories suivantes et sont propres à chaque marché :

- Textile
- Fleurs et plantes
- Fruits et légumes
- Alimentaires autres
- Autres Articles
- + 5% Démonstration (notons que la répartition par catégorie ne prend pas en considération les 5% de démonstrateurs prévus par la législation en vigueur).

Le Collège Echevinal se réserve par ailleurs le droit de modifier ces pourcentages de répartition.

Chaque commerçant ambulant ne peut répondre qu’à une seule catégorie afin de devenir maraîcher fixe. Cette catégorie doit représenter 80% des produits vendus par ce commerçant ambulant. Tout constat de manquement à ce point amène à un premier avertissement par le service de la Vie économique suivi d’une suspension pour deux éditions de marchés consécutifs (sauf dérogation). La récidive entraîne immédiatement l’annulation de l’abonnement.

Tout maraîcher fixe qui veut changer de catégorie doit en faire la demande explicite au service de la Vie économique. Celui-ci soumettra son dossier au Collège Echevinal si ce dernier est recevable.

Présentation des catégories :

- TEXTILE comprenant :
 - vêtements, y compris les sous-vêtements et chaussettes
 - accessoires (maroquinerie, chaussures, couvre-chefs, etc)
 - Les bijoux, linge de maison et autres entrent dans la catégorie « autres articles ».
- Fleurs et plantes
- Fruits et légumes
- Alimentaire autres que fruits et légumes reprenant :
 - Les spécialisations lactées
 - Les froments (exemple : boulangerie, pâtes, etc.)
 - Les viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivés
 - Les produits traiteur européen (exemple : quiche, etc.)
 - Les produits traiteur non-européens (exemple : spécialité Asiatique, Africaine, etc.)
 - les autres produits (exemple : confiserie, miel, etc.)

Pour tout ce qui est alimentaire, d'une manière générale, la dégustation doit accompagner la vente.

- Autres articles : reprenant les bijoux, linge de maison, matelas, vannerie, mobilier, articles ménagers, etc.
- Articles de démonstration

Article 31 – Règles d'attribution des emplacements au jour le jour (volants)

Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée et du métrage disponible sur le marché, le cas échéant par catégorie.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort par le placier présent sur place.

Pour les emplacements au jour le jour, la commune peut organiser des inscriptions préalables. Les candidatures sont introduites selon les prescriptions prévues à l'article 30, § 1, 2^{ème} alinéa de l'AR du 24 septembre 2006. Les candidatures qui ne respectent pas ces critères ne sont pas retenues. Les demandes incomplètes ne seront pas admises comme candidatures officielles.

En cas d'organisation d'inscriptions préalables, les emplacements sont attribués aux candidats suivant l'ordre chronologique de réception des demandes, le cas échéant en fonction du métrage disponible et par catégorie.

Lorsque plusieurs candidatures sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

L'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Toutes les candidatures valables ainsi que l'attribution des emplacements sont consignées dans un registre.

Il est interdit aux commerçants ambulants « volants » de se placer sur le marché sans que le placier présent ce jour-là leur en donne l'autorisation. En cas de non-respect, ceux-ci encourent le risque de se voir déplacés et de se voir refuser le marché en cas de récidive.

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour le compte d'une entreprise inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, soit aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont octroyés aux personnes morales inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises.

La perception du droit de place s'effectue selon les modalités prévues dans le règlement fiscal communal.

Les commerçants « volants » qui se sont préalablement identifiés auprès du service de la vie Economique ne doivent plus le faire sur place. Ce dernier service garde pour chaque commerçant ambulant « volant » un dossier, dans lequel figurent :

- une copie de l'extrait du numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère) ;
- le type d'installation maraîchère (camion-étal, remorque-étal, échoppe, etc.) et le nombre de mètres qu'elle occupe ;
- les articles et marchandises mis en vente ;
- une copie de la carte d'identité et copie de la carte d'identité de chaque employé ;
- copie du contrat d'assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers en cours de validité ;
- une copie de l'autorisation ou du certificat AFSCA pour les vendeurs de denrées alimentaires ;
- une copie de certificat de moralité ou le document art. 596 1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » pour les maraîchers qui proposent des boissons fermentées et/ou spiritueuses au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires ;
- une copie de l'attestation de contrôle des appareils à gaz pour les maraîchers équipés d'une installation au gaz ;
- La puissance électrique cumulée et consommée en Watt par les appareils en fonction pour les commerçants ambulants qui se raccordent sur les bornes électriques du marché ;
- les coordonnées du gérant du commerce ambulant (adresse courrier, téléphone et mail).

Dans le cas contraire, les mêmes documents devront être soumis au placier avant que celui-ci puisse prendre en considération une attribution d'emplacement sur le marché.

Par ailleurs, le service se réserve le droit de contacter les maraîchers volants pour constituer leurs dossiers administratifs ou leur demander de le remettre à jour. Les maraîchers volants dont le dossier administratif est incomplet/pas en ordre après 3 présences uniquement en contact avec le placier et sans contact avec les bureaux du service ou après 3 présences avec contact avec les bureaux du service, ont interdiction de participer aux marchés jusqu'à la constitution complète/mise en ordre de leur dossier

Suspension ou interdiction d'un emplacement

Le Collège Echevinal peut suspendre ou décider d'interdire définitivement l'installation sur le marché communal dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de la redevance de l'emplacement ;
- les commerçants occupant un métrage supérieur à celui qui a été attribué ;
- les commerçants qui ne se soumettent pas aux dispositions du présent règlement et plus particulièrement l'article 13 (déontologie) ;
- lorsque d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'extrait de la Banque-Carrefour des Entreprises de l'activité ambulante ou repris dans les statuts de la société sont vendues ;
- en cas de non-respect des injonctions des services de la Police ou des Agents communaux

(employés, placiers, etc.) ;

- en cas de non-respect de la tranquillité publique ;
- dans les cas où les commerçants se trouvent en état d'ivresse.
- dans les cas où les commerçants se trouvent sous l'effet de substances illicites.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée par lettre recommandée ou par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

La décision produira des effets directs à noter de la date de la notification.

Article 32 – Règles d'attribution des emplacements par abonnement sur les marchés publics

§ 1^{er}. Vacance et candidature emplacement par abonnement

L'Administration Communale organise régulièrement des appels à candidature reprenant les emplacements à attribuer par abonnement. Ces vacances sont annoncées par la publication d'un avis d'appel à candidature.

Cette publication se fera au moyen d'un avis affiché sur le tableau d'information communal pour une échéance fixée par l'administration communale. Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment.

Les candidatures sont introduites selon les prescriptions prévues à l'article 30, § 1, 2^{ème} alinéa de l'AR du 24 septembre 2006 et dans le délai prévu dans l'avis de vacance. Les candidatures qui ne respectent pas ces critères ne sont pas retenues.

Les demandes incomplètes ne seront pas admises comme candidatures officielles.

Ces demandes donnent lieu à la délivrance immédiate ou à l'envoi électronique d'un accusé de réception. Les demandes valables seront consignées dans un registre de candidatures au fur et à mesure de leur réception sans qu'aucun blanc ni rature ne puissent y figurer.

§ 2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception.

Conformément au décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ce registre peut toujours être consulté.

Les candidatures restent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Tous les ans, les candidats figurant dans le registre devront confirmer leur candidature afin de demeurer dans le registre.

Ce registre de candidatures permet uniquement aux commerçants ambulants intéressés par l'abonnement fixe d'être prévenus lors de l'appel à candidature. Il ne constitue en aucun cas une priorité par rapport au nouvel appel à venir.

§ 3. Ordre de l'attribution des emplacements

A l'échéance fixée par l'Administration Communale, les candidatures valides reçues sont classées comme suit en vue de l'attribution des emplacements vacants, compte tenu de la spécialisation sélectionnée (catégorie demandée en vertu de l'article 30) :

1° tel que prévu par la législation en vigueur, aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total d'emplacements ;

2° aux personnes qui, suite à la suppression définitive d'une partie du marché, ont perdu leur emplacement et sont prioritaires (voir article 40) ;

3° selon les places disponibles en fonction du type de candidatures selon les priorités suivantes :

a) aux maraîchers fixes qui sollicitent une extension de leur emplacement ;

b) aux maraîchers fixes qui demandent un changement de leur emplacement ;

c) aux commerçants ambulants qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8 §2, de la loi ;

d) aux maraîchers volants qui sollicitent un emplacement fixe ;

e) aux candidats externes qui n'ont aucune expérience sur le(s) marché(s) sollicité(s);

4° dans chaque type de candidature précité, le cas échéant, selon l'emplacement et la spécialisation sollicités,

5° selon la date du dépôt de la candidature lors de l'appel.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant au même type de candidature précité, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

a) sauf la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

b) pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Chaque commerçant ambulant doit en outre être en ordre par rapport à l'application et au respect des dispositions présentées par ce règlement. Le cas échéant, celui-ci se verra perdre sa priorité.

§ 4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

L'attribution d'un emplacement qui fait l'objet d'un abonnement donne lieu à un accord, repris dans un document écrit.

Tout commerçant ambulant dispose de 15 jours suivant la date de notification pour marquer son désaccord suite à l'attribution de l'abonnement fixe. Ce désaccord entraînera automatique l'annulation de la décision d'attribution d'abonnement. Une fois ce délai dépassé, l'Administration Communale considérera que cette attribution satisfait le commerçant ambulant fixe.

§ 5. Le registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan ou registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement attribué par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- le numéro d'entreprise (le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère)) ;
- les produits et/ou les services offerts en vente ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession ;
- la copie de l'extrait du numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère) ;
- le type d'installation maraîchère (camion-étal, remorque-étal, échoppe, etc.) et le nombre de mètres qu'elle occupe ;
- une copie de la carte d'identité et une copie de la carte d'identité de chaque employé ;
- copie du contrat d'assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers en cours de validité ;
- une copie de l'autorisation ou du certificat AFSCA pour les vendeurs de denrées alimentaires ;
- une copie de certificat de moralité ou le document art. 596 1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » pour les maraîchers qui proposent des boissons fermentées et/ou spiritueuses au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires ;
- une copie de l'attestation de contrôle des appareils à gaz pour les maraîchers équipés d'une installation au gaz ;
- La puissance électrique cumulée et consommée en Watt par les appareils en fonction pour les commerçants ambulants qui se raccordent sur les bornes électriques du marché ;

Conformément au décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ce registre peut toujours être consulté sur simple demande et moyennant la justification d'un intérêt motivé. Hormis les cas prévus par la loi, les données à caractère personnel des titulaires d'un emplacement ne seront pas communiquées à des tiers.

Article 33 – Exigence d'identification en cas d'exercice d'activités ambulantes sur le marché public

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur le marché public doit s'identifier au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'étal ou le véhicule, si elle exerce l'activité à partir d'un étal ou d'un véhicule. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau comporte les mentions suivantes :

1. soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle

l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

5. Abonnements

Article 34 – Abonnements : délivrances

Tous les abonnements sont délivrés par le Collège Echevinal.

Article 35 – Durée de l'abonnement

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 12 mois.

A l'expiration de cette durée, les abonnements sont renouvelés tacitement pour une nouvelle durée de 12 mois, sauf stipulation contraire du demandeur et sauf retrait signifié par lettre recommandée par l'administration communale moyennant un préavis de 3 mois.

Lorsqu'au terme des 12 mois de l'abonnement octroyé, l'abonné n'a pas occupé son emplacement au minimum, 80% des semaines (hors vacances annuelles, certificat médical, cas de force majeure ou annulation/déplacement par la Commune), l'abonnement du maraîcher fixe lui sera retiré.

Article 36. Abonnements : redevances

Les dispositions relatives à la redevance sont fixées dans le règlement fiscal sur le droit d'emplacement sur les marchés

L'emplacement par abonnement restera acquis ultérieurement au commerçant ambulant, pour autant que celui-ci s'acquitte de la redevance.

L'Administration se réserve le droit d'en disposer définitivement, pour tout emplacement par abonnement non occupé par l'abonné pendant plus de quatre dimanches consécutifs, sans avertissement, ni autorisation préalable.

Article 37 – Suspension de l'abonnement introduite par l'abonné

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre l'abonnement pour une période prévisible d'au moins un mois, lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité :

- pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- pour un cas de force majeure dûment démontré ;

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre l'abonnement pour congé annuel et ce pour une

période qui ne pourra dépasser cinq dimanches par an.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise des activités. Le titulaire de l'abonnement récupère son emplacement à la fin de la suspension. Si le commerçant ambulant abonné ne réintègre pas son emplacement le 1^{er} dimanche suivant l'expiration de la suspension, il sera exclu définitivement et irrévocablement du marché.

Durant la période de suspension, l'emplacement sera attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise d'un abonnement sont notifiées selon l'une des modalités suivante :

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Un délai d'au moins un mois devra être respecté afin que le remboursement de la durée totale de suspension soit effectué.

Article 38 – Renonciation à l'abonnement par l'abonné

Le titulaire de l'abonnement peut renoncer à l'abonnement :

- moyennant un préavis d'au moins 30 jours avant l'échéance de l'abonnement ;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou à la cessation des activités de la société, moyennant un préavis d'au moins 30 jours.
- sans préavis, lorsqu'il est dans l'incapacité d'exercer définitivement son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment prouvé – par exemple, devant l'impossibilité de réparer ou de remplacer ses équipements de vente sinistrés ;
- sans préavis, par les ayants-droits au décès du titulaire qui exerçait son activité pour son propre compte.

La demande de renonciation d'un abonnement est notifiée selon l'une des modalités mentionnées :

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Un délai d'au moins 2 semaines devra être respecté.

Article 39 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement pourra être suspendu ou retiré par le Collège Echevinal dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de la redevance de l'emplacement
- commerçants qui ne se soumettent pas aux dispositions du présent règlement.
- commerçants occupant un métrage supérieur à celui qui a été attribué par le Collège.
- en cas d'absence durant 4 semaines consécutives sans en avertir l'Administration Communale ou les placiers au préalable.
- en cas de cession d'un abonnement à un tiers sans répondre aux conditions stipulées à l'article 43 du présent règlement communal.
- lorsque d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'abonnement sont vendues.

- lorsque les commerçants ne satisfont plus aux prescriptions de la législation en vigueur (validité de la carte d'ambulant, etc.).
- en cas de non-respect des injonctions des services de la Police ou des Agents communaux (employés, placiers, etc.).
- en cas de non-respect de la tranquillité publique.
- en cas où les commerçants se trouvent en état d'ivresse.
- dans les cas où les commerçants se trouvent sous l'effet de substances illicites.

Toute sanction, en fonction de sa gravité, fera l'objet de la procédure suivante :

- Infraction mineure :
 - A. Le premier constat sera notifié par l'Administration Communale par un avertissement écrit.
 - B. Le deuxième constat entraîne une suspension immédiate de deux semaines (notification écrite du Collège Echevinal).
 - C. Le troisième constat entraîne une suspension immédiate de 4 semaines (notification écrite du Collège Echevinal).
 - D. Tout autre constat entraînera une exclusion d'un an ou définitive, approuvée par le Collège Echevinal.
- Infraction majeure :

Toute infraction majeure justifiée ayant un impact direct sur la convivialité et collégialité du marché ou ne respectant pas la déontologie du maraîcher prévue par l'article 13 fera l'objet d'une décision du Collège Echevinal de suspendre ou de retirer l'abonnement aux maraîchers fixes.

La décision de suspension ou de retrait avec effet immédiat est notifiée :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Article 40 – Préavis signifié par la commune

En cas de suppression définitive du marché ou d'une partie des emplacements, un délai de préavis d'au moins un an mois est appliqué aux titulaires d'un emplacement. Ces personnes sont prioritaires lors de l'attribution d'un emplacement vacant par abonnement.

En cas de force majeure ou de travaux tel que stipulé à l'article 5, ce préavis pourra être revu.

Article 41 – Activités ambulantes saisonnières

Une activité saisonnière est en général une activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Les abonnements qui sont attribués pour l'exercice des activités susmentionnées sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements sont attribués soit à un autre maraîcher fixe saisonnier complémentaire soit au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise d'un abonnement sont notifiées selon l'une des modalités suivante :

- par lettre recommandée à la poste
- par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception

- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Un délai d'au moins 2 semaines devra être respecté.

6. Emplacements : occupation – cession – sous-location

Article 42 – Occupation des emplacements

Les emplacements sur le marché public peuvent être occupés :

1° par les personnes physiques qui exercent l'activité ambulante pour le compte de l'entreprise inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, à laquelle un emplacement est attribué ;

2° par le démonstrateur, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises, auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 36 de l'AR susmentionné du 24 septembre 2006 et par les personnes physiques qui exercent l'activité ambulante pour le compte de ce dernier ;

3° les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'AR du 24 septembre 2006 susmentionné, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Article 43 – Cession d'un emplacement

La cession d'emplacement doit être demandée préalablement par écrit à l'Administration Communale soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique contre accusé de réception au service de la Vie économique à l'adresse suivante : commerce@wb1170.brussels.

§ 1^{er}. La cession d'un emplacement attribué par abonnement est autorisée aux conditions suivantes :

1° lorsque le(s) cessionnaire(s) est/sont inscrit(s) à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

2° pour autant que le (s) cessionnaire(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé. Une éventuelle modification de la spécialisation doit être demandée par lettre recommandée ou par courrier électronique au Collège Echevinal. Celui-ci est le seul compétent à pouvoir autoriser le changement de catégories ou sous-catégories associées à cet emplacement tout en respectant les limites de métrages et de pourcentages imposées à chaque catégorie ou sous-catégories par le présent règlement. Dans les deux cas (maintien de la spécialisation ou modification de spécialisation autorisée), le cessionnaire doit être inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises.

3° L'entreprise du cessionnaire ne peut pas disposer, à la suite de la reprise, de plus de 1 emplacement de la même catégorie (cf. art. 28).

Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la commune a constaté

que :

- les conditions visées aux alinéas 1^{er}, 2^o et 3^o sont remplies ;

La cession est valable pour la durée de validité restante de l'abonnement du cédant. En cas de cession, l'abonnement est également renouvelé tacitement.

Le Collège Echevinal se réserve le droit de changer la catégorie ou sous-catégorie éventuelle d'un emplacement à l'occasion d'une cession. En cas de cession irrégulière, l'abonnement sera retiré immédiatement et définitivement à son titulaire sur décision du Collège Echevinal.

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois, au plus tôt un an après la cession, sauf moyennant accord explicite de la commune.

Un délai d'au moins 2 semaines devra être respecté.

Article 44 – Sous-location démonstrateurs

Les démonstrateurs, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement, peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement :

- soit directement à un autre démonstrateur ;
- soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

ORGANISATION D'ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS

Les lieux sur le domaine public où l'activité ambulante peut se dérouler ne sont pas déterminés au préalable.

Article 45 - Champ d'application

Quiconque souhaite occuper un emplacement dans un ou plusieurs des lieux du domaine public en dehors des marchés publics, pour exercer des activités ambulantes, doit demander une autorisation préalable auprès de la commune.

Cette autorisation sera soumise à une taxe de colportage telle que prévu par le règlement fiscal.

Article 46 - Autorisation préalable

§ 1er. Demande d'autorisation

Afin de pouvoir occuper un emplacement comme mentionné à l'article 45, il faut répondre aux conditions mentionnées à l'article 28 et il faut être inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises. Cette inscription doit être demandée préalablement à l'exercice de l'activité

ambulante auprès de la commune.

§ 2. Décision relative à l'autorisation

En cas de décision positive, le demandeur obtient une autorisation mentionnant

- la nature des produits ou services qu'il est autorisé à vendre
- le lieu
- la date et la durée de la vente.

L'autorisation demandée peut être refusée pour une ou plusieurs des raisons ci-dessous :

- raisons d'ordre public
- raisons de santé publique
- Non paiement de la redevance (preuve devra être fournie).

La commune motivera cette (ces) raison(s) dans sa notification de la décision négative au demandeur et renvoie également aux voies de recours.

Article 47 - Conditions en matière d'attribution et d'occupation des emplacements

Les personnes qui répondent aux conditions d'obtention (cf. article 28) et d'occupation d'emplacements sur le marché public (cf. article 42) peuvent obtenir et occuper des emplacements sur le domaine public.

Article 48 - Règles d'attribution d'emplacements au jour le jour

L'attribution d'emplacements au jour le jour se déroule selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation sollicités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacements sont introduites simultanément, l'attribution est déterminée par tirage au sort.

Article 49 - Règles d'attribution par abonnement

Les règles relatives aux marchés publics s'appliquent également ici (cf. supra).

Les conditions relatives à la communication des places vacantes ne sont pas d'application.

Article 50 - Exigence d'identification lors de l'exercice d'activités ambulantes

Toute personne, qui exerce une activité ambulante sur le domaine public, doit s'identifier, si elle exerce son activité à partir d'un étal ou d'un véhicule, au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur celui-ci. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau comporte les mentions suivantes :

1° soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le

siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

DISPOSITION FINALES

Article 51. Contrôle - règlement

L'application des prescriptions du présent règlement est soumise au contrôle de la Police et du service de la Vie économique de l'Administration communale.

Article 52. Envoi du règlement aux commerçants

Un exemplaire du présent règlement sera remis aux commerçants ambulants.

Article 53 – Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} mai 2024.

Il est envoyé au service public régional de Bruxelles « Bruxelles Economie et Emploi » dans le mois qui suit son adoption et entrée en vigueur.

Section 2 : ANNEXES

Annexe 1 : Dispositions complémentaires prévues exclusivement pour le marché de Boitsfort

Article 2. Données des marchés publics:

La commune organise les marchés publics sur le domaine public, sur les sites et aux jours et heures indiqués dans les annexes reprises en fin de règlement

Dans ce cadre, le marché de Boitsfort a lieu tous les dimanches de 8h00 à 14h00 autour de la Maison communale, sur la place Antoine Gilson, sur la Drève du Duc, la rue du Ministre, l'allée Jacques Wiener ainsi que la place Andrée Payfa-Fosséprez.

Toute arrivée pendant les heures d'ouverture du marché est interdite. Aucun maraîcher ne pourra donc arriver après 8h en espérant pouvoir encore participer au marché.

Article 4. Horaires – Présences

Sauf dérogation accordée par le Collège Echevinal, le titulaire d'un emplacement fixe doit se trouver sur place, au plus tard, 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 7h00), sous peine de voir sa place attribuée à un autre marchand.

En cas d'absence, le maraîcher est tenu de prévenir soit le service de la Vie Economique au plus tard le jour ouvrable précédant son absence lors du marché (à savoir le vendredi) soit le placier au plus tard 2 heures avant l'ouverture du marché le jour de son absence en utilisant l'adresse électronique suivante commerce@wb1170.brussels ou le numéro de GSM suivant : +32/491.86.60.63.

Seules les absences communiquées via l'un de ces deux canaux seront pris en considération. Tout autre canal de communication sera considéré comme non recevable.

La fin de vente est fixée à 14h00 et le départ du marché doit se faire pour 15h00 au plus tard.

Article 6. Vente – en dehors de la grille horaire

Aucun achat, aucune vente ne peut avoir lieu avant ou après les heures fixées pour l'ouverture ou la clôture du marché.

Dans ce cadre, peu importe la catégorie ou sous-catégorie de vente, tout maraîcher est interdit de vendre tout produit au-delà de 14h et est invité à libérer son emplacement et matériels autour à partir de ce moment.

Article 10. Emplacement – installation

Les échoppes et étals des maraîchers fixes peuvent être installés trois heures (soit 5h00) avant l'ouverture du marché ; ils doivent obligatoirement être enlevés au plus tard une heure après la clôture du marché (soit 15h). Chaque commerçant ambulant a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, sans entrave à la mise en place du marché dans sa globalité ni perturbations pour l'environnement.

Tout commerçant ambulant qui néglige ou refuse de se conformer à ces prescriptions, verra son matériel, véhicule, étal ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais, à l'intervention des services de police.

Article 11. Véhicules – circulation - présence

Toute circulation de véhicules est interdite sur les marchés entre les heures d'ouverture et les heures de clôture de ceux-ci (voir annexes sur les dispositions particulières pour chacun des marchés)

Les véhicules appartenant aux commerçants ambulants fixes devront avoir quitté le périmètre du marché à 8h au plus tard.

Seuls les véhicules destinés au placement des échoppes des commerçants ambulants « volants » sont autorisés à circuler jusqu'à 8h30.

Article 21. Vente directe de denrées alimentaires et de boissons à consommer sur place

La dégustation de produits alimentaires est autorisée sur le périmètre du marché.

La consommation de boissons alcoolisées en tant que dégustation ou consommation accompagnant la vente d'autres aliments est proscrite à l'exception des maraîchers fixes se trouvant dans de la catégorie « Alimentaire autres » et ayant reçu explicitement l'accord du Collège Echevinal. Les maraîchers volants proposant de tels produits sont également soumis à cet article.

Afin de garantir la convivialité du marché, le Collège Echevinal se réserve le droit de dédier un pourcentage d'emplacements à une catégorie « Food Corner ». Pour ce marché, le pourcentage s'élève à 4%. Cette catégorie donne droit aux maraîchers concernés de placer des chaises et tables/mange-debout dans leur échoppe et dans un espace commun mutualisé prédéfini par le Collège Echevinal et se présente comme suit (en complément de l'article 30) :

- FOOD CORNER :

- Vente Boissons fermentées et/ou spiritueux au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires (métrage maximum par échoppe de 10 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- Vente de nourritures à consommer directement sur place pouvant répondre à des produits traiteurs européen ou non-européen (cf. Article 30) (métrage maximum par échoppe de 10 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- L'installation des chaises et tables sera définie dans leur abonnement.

Les maraîchers qui ont reçu l'autorisation par le Collège Echevinal de vendre des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sont tenus d'envoyer au service de la Vie Economique une copie du document art. 596.1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » ou du certificat de moralité daté de l'année en cours. Celle-ci sera archivée dans le dossier administratif du maraîcher en question et permettra d'obtenir la patente pour l'exploitation du débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses. Seules, les personnes possédant cette patente pourront servir des boissons alcoolisées.

Les boissons doivent obligatoirement être servies dans des verres ou gobelets cautionnés, recyclables ou réutilisables.

Tout manquement à cet article pourra entraîner la suspension de l'abonnement par simple constat du placier ou d'un représentant de l'Administration Communale.

Article 30. Pourcentage répartition

L'attribution des emplacements faisant l'objet d'un abonnement pour maraîchers fixe se fera, suite à un appel à candidature, en fonction des emplacements disponibles et au prorata du maximum du pourcentage de répartition par catégorie décidée par le Collège Echevinal.

Ces pourcentages sont répartis selon les catégories suivantes et sont propres à chaque marché. En ce qui concerne le marché de Boitsfort

10% Textile

10% Fleurs et plantes

20% Fruits et légumes

51% Alimentaires autres

6% Food Corner (anciennement appelé Dégustation Apéro)

3% Autres articles

+ 5% Démonstration (notons que la répartition par catégorie ne prend pas en considération les 5% de démonstrateurs prévus par la législation en vigueur).

Le Collège Echevinal se réserve par ailleurs le droit de modifier ces pourcentages de répartition.

Chaque commerçant ambulant ne peut répondre qu'à une seule catégorie afin de devenir maraîcher fixe. Cette catégorie doit représenter 80% des produits vendus par ce commerçant ambulant. Tout constat de manquement à ce point amène à un premier avertissement par le Service de la Vie Economique suivi d'une suspension pour deux dimanches consécutifs (sauf dérogation). La récidive entraîne immédiatement l'annulation de l'abonnement.

Tout maraîcher fixe qui veut changer de catégorie doit en faire la demande explicite au service

de la Vie Economique. Celui-ci soumettra son dossier au Collège échevinal si son dossier est recevable.

Présentation des catégories :

- **TEXTILE** : métrage maximum des échoppes - 9 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur comprenant :
 - Les vêtements, y compris les sous-vêtements et chaussettes (métrage maximum par échoppe est de 9 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
 - Les accessoires (maroquinerie, chaussures, couvre-chefs, etc.) (métrage maximum par échoppe est de 6 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
 - Les bijoux, linge de maison et autres entrent dans la catégorie « autres articles ».
- **Fleurs et plantes** : métrage maximum par échoppe de 12 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.
- **Fruits et légumes** : métrage maximum par échoppe de 12 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.
- **ALIMENTAIRES autres** (que fruits et légumes) reprenant:
 - Les spécialisations lactées (métrage maximum par échoppe de 7 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - les froments (exemple : boulangerie, pâtes, etc.) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les Viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivés (métrage maximum par échoppe de 12 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les produits traiteur européen (exemple : quiche, etc.) (métrage maximum par échoppe de 12 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les produits traiteur non-européens (exemple : spécialité Asiatique, Africaine, etc.) (métrage maximum par échoppe de 12 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les autres produits (exemple : confiserie, miel, etc.) (métrage maximum par échoppe de 9 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Pour tout ce qui est alimentaire, d'une manière générale, la dégustation doit accompagner la vente.

- **Autres articles** : reprenant les bijoux, linge de maison, matelas, vannerie, mobilier, articles ménagers, etc. (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- **articles de démonstration** : 5% (métrage maximum par échoppe de 4 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Le Collège Echevinal se réserve le droit de modifier les métrages des catégories et sous-catégories de vente.

Article 31. Règles d'attribution des emplacements au jour le jour (volants)

Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée et du métrage disponible sur le marché, le cas échéant par catégorie.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort par le placier présent sur place.

Il est interdit aux commerçants ambulants « volants » de se placer sur le marché sans que le placier présent ce jour-là sur le marché leur en donne l'autorisation. En cas de non-respect, ceux-ci encourent le risque de se voir déplacé et de se voir refuser le marché en cas de récidive.

Le rendez-vous est fixé avec le placier 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 7h) dans le kiosque à l'arrière de la Maison communale. Le placement des maraîchers volants débutera dès l'arrivée du placier.

Annexe 2 : Dispositions complémentaires prévues exclusivement pour le marché de Keym

Article 2. Données des marchés publics:

La commune organise les marchés publics sur le domaine public, sur les sites et aux jours et heures indiqués dans les annexes reprises en fin de règlement

Dans ce cadre, le marché de Keym a lieu tous les mercredis de 13h00 à 19h30 sur la place Keym.

Toute arrivée pendant les heures d'ouverture du marché est interdite. Aucun maraîcher ne pourra donc arriver après 13h00 en espérant pouvoir encore participer au marché.

Article 4. Horaires – Présences

Sauf dérogation accordée par le Collège Echevinal, le titulaire d'un emplacement fixe doit se trouver sur place, au plus tard, 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 12h00), sous peine de voir sa place attribuée à un autre marchand.

En cas d'absence, le maraîcher est tenu de prévenir soit le service de la Vie Economique au plus tard le jour ouvrable précédant son absence lors du marché (à savoir le mardi) soit le placier au plus tard 2 heures avant l'ouverture du marché le jour de son absence en utilisant l'adresse électronique suivante commerce@wb1170.brussels ou le numéro de GSM suivant : +32/491.86.60.63.

Seules les absences communiquées via l'un de ces deux canaux seront pris en considération. Tout autre canal de communication sera considéré comme non recevable.

La fin de vente est fixée à 19h30 et le départ du marché doit se faire pour 20h30 au plus tard.

Article 6. Vente – en dehors de la grille horaire

Aucun achat, aucune vente ne peut avoir lieu avant ou après les heures fixées pour l'ouverture ou la clôture du marché.

Dans ce cadre, peu importe la catégorie ou sous-catégorie de vente, tout maraîcher est interdit de vendre tout produit au-delà de 19h30 et est invité à libérer son emplacement et matériels autour à partir de ce moment.

Article 10. Emplacement – installation

Les échoppes et étals des maraîchers fixes peuvent être installés une heure et demie (soit 11h30) avant l'ouverture du marché ; ils doivent obligatoirement être enlevés au plus tard une heure après la clôture du marché (soit 20h30). Chaque commerçant ambulant a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, sans entrave à la mise en place du marché dans sa globalité ni perturbations pour l'environnement.

Tout commerçant ambulant qui néglige ou refuse de se conformer à ces prescriptions, verra son matériel, véhicule, étal ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais, à

l'intervention des services de police.

Article 11. Véhicules – circulation - présence

Toute circulation de véhicules est interdite sur les marchés entre les heures d'ouverture et les heures de clôture de ceux-ci (voir annexes sur les dispositions particulières pour chacun des marchés)

Les véhicules appartenant aux commerçants ambulants fixes devront avoir quitté le périmètre du marché à 13h00 au plus tard.

Seuls les véhicules destinés au placement des échoppes des commerçants ambulants « volants » sont autorisés à circuler jusqu'à 13h30.

Article 21. Vente directe de denrées alimentaires et de boissons à consommer sur place

La dégustation de produits alimentaires est autorisée sur le périmètre du marché

La consommation de boissons alcoolisées en tant que dégustation ou consommation accompagnant la vente d'autres aliments est proscrite à l'exception des maraîchers fixes se trouvant dans de la catégorie « Alimentaire « autres » et ayant reçu explicitement l'accord du Collège Echevinal. Les maraîchers volants proposant de tels produits sont également soumis à cet article.

Afin de garantir la convivialité du marché, le Collège Echevinal se réserve le droit de dédier un pourcentage d'emplacements à une catégorie « Food Corner ». Pour ce marché, le pourcentage s'élève à 6%. Cette catégorie donne droit aux maraîchers concernés de placer des chaises et tables/mange-debout dans leur échoppe et dans un espace commun mutualisé prédéfini par le Collège Echevinal et se présente comme suit (en complément de l'article 30) :

FOOD CORNER :

- Vente Boissons fermentées et/ou spiritueux au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- Vente de nourritures à consommer directement sur place pouvant répondre à des produits traiteurs européen ou non-européen (cf. Article 30) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- L'installation des chaises et tables sera définie dans leur abonnement.

Les maraîchers qui ont reçu l'autorisation par le Collège Echevinal de vendre des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sont tenus d'envoyer au service de la Vie Economique une copie du document art. 596.1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » ou du certificat de moralité daté de l'année en cours. Celle-ci sera archivée dans le dossier administratif du maraîcher en question et permettra d'obtenir la patente pour l'exploitation du débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses. Seules, les personnes possédant cette patente pourront servir des boissons alcoolisées.

Les boissons doivent obligatoirement être servies dans des verres ou gobelets cautionnés, recyclables ou réutilisables.

Tout manquement à cet article pourra entraîner la suspension de l'abonnement par simple constat du placier ou d'un représentant de l'Administration Communale.

Article 30. Pourcentage répartition

L'attribution des emplacements faisant l'objet d'un abonnement pour maraîchers fixe se fera, suite à un appel à candidature, en fonction des emplacements disponibles et au prorata du maximum du pourcentage de répartition par catégorie décidée par le Collège Echevinal.

Ces pourcentages sont répartis selon les catégories suivantes et sont propres à chaque marché. En ce qui concerne le marché de Keym :

4% Textile

4% Fleurs et plantes

24% Fruits et légumes

60% Alimentaires autres

8% Autres Articles (incluant les activités de type Food Corner anciennement appelé Dégustation Apéro)

+ 5% Démonstration (notons que la répartition par catégorie ne prend pas en considération les 5% de démonstrateurs prévus par la législation en vigueur).

Le Collège Echevinal se réserve par ailleurs le droit de modifier ces pourcentages de répartition.

Chaque commerçant ambulant ne peut répondre qu'à une seule catégorie afin de devenir maraîcher fixe. Cette catégorie doit représenter 80% des produits vendus par ce commerçant ambulant. Tout constat de manquement à ce point amène à un premier avertissement par le Service de la Vie Economique suivi d'une suspension pour deux dimanches consécutifs (sauf dérogation). La récidive entraîne immédiatement l'annulation de l'abonnement. Cette mesure est rétroactive.

Tout maraîcher fixe qui veut changer de catégorie doit en faire la demande explicite au service de la Vie Economique. Celui-ci soumettra son dossier au Collège échevinal si son dossier est recevable.

Présentation des catégories :

- **TEXTILE** : métrage maximum des échoppes - 7 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur comprenant :
- Les vêtements, y compris les sous-vêtements et chaussettes (métrage maximum par échoppe est de 7 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
- Les accessoires (maroquinerie, chaussures, couvre-chefs, etc.) (métrage maximum par échoppe est de 4 mètres sur une profondeur de 3 mètres).

Les bijoux, linge de maison et autres entrent dans la catégorie « autres articles ».

- **Fleurs et plantes** : métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.
- **Fruits et légumes** : métrage maximum par échoppe de 7 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.
- **ALIMENTAIRES autres** (que fruits et légumes) reprenant:
- Les spécialisations lactées (métrage maximum par échoppe de 7 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- les froments (exemple : boulangerie, pâtes, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5

mètres sur 3 mètres de profondeur).

- Les Viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivés (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- Les produits traiteur européen (exemple : quiche, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- Les produits traiteur non-européens (exemple : spécialité Asiatique, Africaine, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- Les autres produits (exemple : confiserie, miel, etc.) (métrage maximum par échoppe de 4 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Pour tout ce qui est alimentaire, d'une manière générale, la dégustation doit accompagner la vente.

- **Autres articles** : reprenant les. bijoux, linge de maison, matelas, vannerie, mobilier, articles ménagers, etc. (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- **articles de démonstration** : 5% (métrage maximum par échoppe de 4 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Le Collège Echevinal se réserve le droit de modifier les métrages des catégories et sous-catégories de vente.

Article 31. Règles d'attribution des emplacements au jour le jour (volants)

Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée et du métrage disponible sur le marché, le cas échéant par catégorie.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort par le placier présent sur place.

Il est interdit aux commerçants ambulants « volants » de se placer sur le marché sans que le placier présent ce jour-là sur le marché leur en donne l'autorisation. En cas de non-respect, ceux-ci encourent le risque de se voir déplacé et de se voir refuser le marché en cas de récidive.

Le rendez-vous est fixé avec le placier 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 12h00) devant l'entrée de la galerie commerçante/devant la Poste de la place Keym. Le placement des maraîchers volants débutera dès l'arrivée du placier.

Annexe 3 : Dispositions complémentaires prévues exclusivement pour le marché «Archiducs »

L'objet de ce marché est issu d'une collaboration entre l'Administration Communale et un collectif de citoyens organisé sous forme d'une association de fait, « Marché Archiducs ». De par sa forme collaborative des dispositions particulières sont prises en sus du présent règlement général. Il est noté que ce marché est encadré par une convention déléguant certaines compétences aux bénévoles de cette association de fait. Par conséquent, ceux-ci peuvent être assimilés à des « fonctionnaires compétents » repris dans ce règlement général en correspondance avec l'Article 2 de cette dite convention.

Article 2. Données des marchés publics:

La commune délègue, dans le respect des termes prévus par une convention signée entre les deux parties, l'organisation des marchés publics sur l'avenue des Archiducs tous les vendredis de 15h00 à 19h00

Toute arrivée pendant les heures d'ouverture du marché est interdite. Aucun maraîcher ne pourra donc arriver après 15h en espérant pouvoir encore participer au marché.

Article 4. Horaires – Présences

Sauf dérogation accordée par le Collège Echevinal, le titulaire d'un emplacement fixe doit se trouver sur place, au plus tard, 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 14h00), sous peine de voir sa place attribuée à un autre marchand.

Toute arrivée pendant les heures d'ouverture du marché est interdite.

En cas d'absence, le maraîcher est tenu de prévenir le service de la Vie Economique de son absence lors du marché au plus tard 2 heures avant l'ouverture de celui-ci en utilisant l'adresse électronique suivante commerce@wb1170.brussels ou le numéro de GSM suivant : +32/491.86.60.63.

Seules les absences communiquées via l'un de ces deux canaux seront pris en considération. Tout autre canal de communication sera considéré comme non recevable.

La fin de vente est fixée à 19h00 et le départ du marché doit se faire pour 20h00 au plus tard.

Article 6. Vente en dehors de la grille horaire

Aucun achat, aucune vente ne peut avoir lieu avant ou après les heures fixées pour l'ouverture ou la clôture du marché.

Dans ce cadre, peu importe la catégorie ou sous-catégorie de vente, tout maraîcher est interdit de vendre tout produit au-delà de 19h et est invité à libérer son emplacement et matériels autour à partir de ce moment.

Article 10. Emplacement – installation

Les échoppes et étals des maraîchers fixes peuvent être installés une heure et demie (soit 13h30) avant l'ouverture du marché ; ils doivent obligatoirement être enlevés au plus tard une demi-heure après la clôture du marché (soit 19H30). Chaque commerçant ambulant a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, sans entrave à la mise en place du marché dans sa globalité ni perturbations pour l'environnement.

Tout commerçant ambulant qui néglige ou refuse de se conformer à ces prescriptions, verra son matériel, véhicule, étal ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais, à l'intervention des services de police.

Article 11. Véhicules – circulation - présence

Toute circulation de véhicules est interdite sur les marchés entre les heures d'ouverture et les heures de clôture de ceux-ci (voir annexes sur les dispositions particulières pour chacun des marchés)

Les véhicules appartenant aux commerçants ambulants fixes devront avoir quitté le périmètre du marché à 14h30 au plus tard.

Seuls les véhicules destinés au placement des échoppes des commerçants ambulants « volants » sont autorisés à circuler jusqu'à 15h00.

Article 12. Installation - sécurité

Les commerçants ambulants sont tenus de placer leurs installations et de ranger leurs marchandises de façon à ne pas entraver le passage du public en se conformant aux instructions des services de police, des préposés de l'Administration communale ou des bénévoles de l'association de fait « Marché Archiducs » identifiés comme tel.

Les commerçants ambulants placeront leurs étals sur des rangs parallèles et dans les limites des indications au sol des emplacements, afin de permettre l'intervention des services de secours et de sécurité. Il leur est défendu d'exposer ou de placer des objets ou des marchandises hors des limites indiquées des emplacements attribués en vertu de ce règlement.

En tout temps, un passage devra rester libre entre les rangées des échoppes dans toute la zone du marché pour les services de secours.

Le commerçant ambulant est responsable de tout accident causé éventuellement par un auvent ouvert.

Afin de permettre aux services de secours d'intervenir ou d'accéder facilement sur le lieu d'un accident éventuel, les auvents doivent pouvoir être rabattus et fermés immédiatement (Cf art 104 al 1 du règlement de la police tel que adopté par le Conseil communal du 15 mars 2005).

L'occupant d'un emplacement est seul responsable des accidents ou dommages occasionnés aux tiers par le fait de son installation et/ou de ses préposés.

La commune n'assume aucune responsabilité qui découlerait de l'attribution d'un emplacement sur les marchés publics.

L'occupant d'un emplacement devra, à cet effet, souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers, par l'intermédiaire d'une assurance responsabilité d'Exploitation.

Chaque année, le commerçant ambulant devra fournir à l'attention du service de la Vie économique de l'Administration Communale la preuve de souscription d'une assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers. Il devra également en garder une copie sur lui en cas de contrôle.

Le fonctionnaire compétent peut exiger à tout moment que lui soit montré cette police, ainsi que la preuve du paiement de la prime.

Article 21. Vente directe de denrées alimentaires et de boissons à consommer sur place

La dégustation de produits alimentaires est autorisée sur le périmètre du marché

La consommation de boissons alcoolisées en tant que dégustation ou consommation accompagnant la vente d'autres aliments est proscrite à l'exception des maraîchers fixes se trouvant dans de la catégorie « Alimentaire « autres » et ayant reçu explicitement l'accord du Collège Echevinal. Les maraîchers volants proposant de tels produits sont également soumis à cet article.

Afin de garantir la convivialité du marché, le Collège Echevinal se réserve le droit de dédier un pourcentage d'emplacements à une catégorie « Food Corner ». Pour ce marché, le pourcentage

s'élève à 11%. Cette catégorie donne droit aux maraîchers concernés de placer des chaises et tables/mange-debout dans leur échoppe et dans un espace commun mutualisé prédéfini par le Collège Echevinal et se présente comme suit (en complément de l'article 30) :

FOOD CORNER :

- Vente Boissons fermentées et/ou spiritueux au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- Vente de nourritures à consommer directement sur place pouvant répondre à des produits traiteurs européen ou non-européen (cf. Article 30) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- L'installation des chaises et tables sera définie dans leur abonnement.

Les maraîchers qui ont reçu l'autorisation par le Collège Echevinal de vendre des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sont tenus d'envoyer au service de la Vie Economique une copie du document art. 596.1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » ou du certificat de moralité daté de l'année en cours. Celle-ci sera archivée dans le dossier administratif du maraîcher en question et permettra d'obtenir la patente pour l'exploitation du débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses. Seules, les personnes possédant cette patente pourront servir des boissons alcoolisées.

Les boissons doivent obligatoirement être servies dans des verres ou gobelets cautionnés, recyclables ou réutilisables.

Tout manquement à cet article pourra entraîner la suspension de l'abonnement par simple constat du placier ou d'un représentant de l'Administration Communale.

Article 25 - Compétence du placier

Selon la convention signée entre l'Administration Communale et l'Association de fait, le rôle de placier est délégué aux bénévoles identifiés de l'Association de fait « Marché Archiducs ». Ce placier a en outre pour responsabilité de faire respecter sur place le présent règlement et les injonctions données par l'Administration Communale.

Le placier est soumis aux comportements déontologiques : il lui est défendu de proposer ou accepter une indemnité sous forme quelconque pour l'échange de « privilèges ». De plus, conformément à l'article 31, le placier est compétent pour contrôler les documents des personnes qui exercent une activité ambulante pour le compte d'une entreprise. Toute injonction de la part du placier et du service de la Vie économique doit être respectée par les commerçants ambulants sous peine de sanction ordonnée par l'Administration Communale conformément avec le présent règlement.

Article 30. Pourcentage répartition et métrage des catégories

L'attribution des emplacements faisant l'objet d'un abonnement pour maraîchers fixe se fera, suite à un appel à candidature, en fonction des emplacements disponibles et au prorata du maximum du pourcentage de répartition par catégorie décidée par le Collège Echevinal en collaboration avec l'association de fait « Marché Archiducs ». Ces pourcentages sont répartis selon les catégories suivantes et sont propres à chaque marché. En ce qui concerne le marché Archiducs:

18% Fruits et légumes

37% Les Viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivés 8% Froments

24% Alimentaires autres

2% Autres Articles

11% Food Corner

+ 5% Démonstration (notons que la répartition par catégorie ne prend pas en considération les 5% de démonstrateurs prévus par la législation en vigueur).

A cette répartition doit s'ajouter un emplacement de 6m sur 3m dédié à l'association de fait pour soutenir des activités locales.

Le Collège Echevinal se réserve par ailleurs le droit de modifier ces pourcentages de répartition en collaboration avec l'association de faits Marché Archiducs.

Chaque commerçant ambulant ne peut répondre qu'à une seule catégorie afin de devenir maraîcher fixe. Cette catégorie doit représenter 80% des produits vendus par ce commerçant ambulant. Tout constat de manquement à ce point amène à un premier avertissement par le Service de la Vie Economique suivi d'une suspension pour deux dimanches consécutifs (sauf dérogation). La récidive entraîne immédiatement l'annulation de l'abonnement. Cette mesure est rétroactive.

Tout maraîcher fixe qui veut changer de catégorie doit en faire la demande explicite au service de la Vie Economique. Celui-ci soumettra son dossier au Collège échevinal si son dossier est recevable.

Présentation des catégories :

- Fruits et légumes : métrage maximum par échoppe de 12 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.
- Les froments (exemple : boulangerie, pâtes, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- Les Viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivés (métrage maximum par échoppe de 8 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- Alimentaires autres reprenant:
 - Les spécialisations lactées (métrage maximum par échoppe de 7 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les produits traiteur européen (exemple : quiche, etc.) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les produits traiteur non-européens (exemple : spécialité Asiatique, Africaine, etc.) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les autres produits (exemple : confiserie, miel, etc.) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Pour tout ce qui est alimentaire, d'une manière générale, la dégustation doit accompagner la vente.

- Autres articles : reprenant les. bijoux, linge de maison, matelas, vannerie, mobilier, articles ménagers, etc. (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- Articles de démonstration : 5% (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Le Collège Echevinal se réserve le droit de modifier les métrages des catégories et sous-catégories de vente.

Article 31. Règles d'attribution des emplacements au jour le jour (volants)

Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée et du métrage disponible sur le marché, le cas échéant par catégorie.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort par le placier présent sur place.

Il est interdit aux commerçants ambulants « volants » de se placer sur le marché sans que le placier présent ce jour-là sur le marché leur en donne l'autorisation. En cas de non-respect, ceux-ci encourent le risque de se voir déplacé et de se voir refuser le marché en cas de récidive.

Le rendez-vous est fixé 1h30 heure avant l'ouverture du marché (soit 13h30) à l'avenue des Archiducs (près de la place Joseph Wauters).

Article 32 – Règles d'attribution des emplacements par abonnement sur les marchés publics

§ 1^{er}. Vacance et candidature emplacement par abonnement

L'Administration Communale organise régulièrement des appels à candidature reprenant les emplacements à attribuer par abonnement. Ces vacances sont annoncées par la publication d'un avis d'appel à candidature.

Cette publication se fera au moyen d'un avis affiché sur le tableau d'information communal pour une échéance fixée par l'administration communale. Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment.

Les candidatures sont introduites selon les prescriptions prévues à l'article 30, § 1, 2^{ème} alinéa de l'AR du 24 septembre 2006 et dans le délai prévu dans l'avis de vacance. Les candidatures qui ne respectent pas ces critères ne sont pas retenues.

Les demandes incomplètes ne seront pas admises comme candidatures officielles.

Ces demandes donnent lieu à la délivrance immédiate ou à l'envoi électronique d'un accusé de réception. Les demandes valables seront consignées dans un registre de candidatures au fur et à mesure de leur réception sans qu'aucun blanc ni rature ne puissent y figurer.

§ 2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception.

Conformément au décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ce registre peut toujours être consulté.

Les candidatures restent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Tous les ans, les candidats figurant dans le registre devront confirmer leur candidature afin de demeurer dans le registre.

Ce registre de candidatures permet uniquement aux commerçants ambulants intéressés par l'abonnement fixe d'être prévenus lors de l'appel à candidature. Il ne constitue en aucun cas une priorité par rapport au nouvel appel à venir.

§ 3. Ordre de l'attribution des emplacements

A l'échéance fixée par l'Administration Communale, les candidatures valides reçues sont classées comme suit en vue de l'attribution des emplacements vacants, compte tenu de la spécialisation sélectionnée (catégorie demandée en vertu de l'article 30) :

1° tel que prévu par la législation en vigueur, aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total d'emplacements ;

2° aux personnes qui, suite à la suppression définitive d'une partie du marché, ont perdu leur emplacement et sont prioritaires (voir article 40) ;

3° selon les places disponibles en fonction du type de candidatures selon les priorités suivantes :

- a. aux maraîchers fixes qui sollicitent une extension de leur emplacement ;
- b. aux maraîchers fixes qui demandent un changement de leur emplacement ;
- c. aux commerçants ambulants qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8 §2, de la loi ;
- d. aux maraîchers volants qui sollicitent un emplacement fixe ;
- e. aux candidats externes qui n'ont aucune expérience sur le(s) marché(s) sollicité(s) ;

4° dans chaque type de candidature précité, le cas échéant, selon l'emplacement et la spécialisation sollicités,

5° selon la date du dépôt de la candidature lors de l'appel.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant au même type de candidature précité, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

- a. sauf la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
- b. pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Chaque commerçant ambulant doit en outre être en ordre par rapport à l'application et au respect des dispositions présentées par ce règlement. Le cas échéant, celui-ci se verra perdre sa priorité.

§ 4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

L'attribution d'un emplacement qui fait l'objet d'un abonnement donne lieu à un accord, repris dans un document écrit.

Tout commerçant ambulant dispose de 15 jours suivant la date de notification pour marquer son désaccord suite à l'attribution de l'abonnement fixe. Ce désaccord entraînera automatique l'annulation de la décision d'attribution d'abonnement. Une fois ce délai dépassé, l'Administration Communale considérera que cette attribution satisfait le commerçant ambulant fixe.

§ 5. Le registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan ou registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement attribué par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- le numéro d'entreprise (le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère)) ;
- les produits et/ou les services offerts en vente ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.
- la copie de l'extrait du numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère) ;
- le type d'installation maraîchère (camion-étal, remorque-étal, échoppe, etc.) et le nombre de mètres qu'elle occupe ;
- une copie de la carte d'identité et une copie de la carte d'identité de chaque employé ;
- copie du contrat d'assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers en cours de validité ;
- une copie de l'autorisation ou du certificat AFSCA pour les vendeurs de denrées alimentaires ;
- une copie de certificat de moralité ou le document art. 596 1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » pour les maraîchers qui proposent des boissons fermentées et/ou spiritueuses au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires ;
- une copie de l'attestation de contrôle des appareils à gaz pour les maraîchers équipés d'une installation au gaz ;
- La puissance électrique cumulée et consommée en Watt par les appareils en fonction pour les commerçants ambulants qui se raccordent sur les bornes électriques du marché ;

Conformément au décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ce registre peut toujours être consulté sur simple demande et moyennant la justification d'un intérêt motivé.

Hormis les cas prévus par la loi, les données à caractère personnel des titulaires d'un emplacement ne seront pas communiquées à des tiers.

Article 39 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement pourra être suspendu ou retiré par le Collège Echevinal dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de la redevance de l'emplacement
- commerçants qui ne se soumettent pas aux dispositions du présent règlement.
- commerçants occupant un métrage supérieur à celui qui a été attribué par le Collège.
- en cas d'absence durant 4 semaines consécutives sans en avertir l'Administration Communale ou les placiers au préalable.
- en cas de cession d'un abonnement à un tiers sans répondre aux conditions stipulées à l'article 43 du présent règlement communal.
- lorsque d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'abonnement sont vendues.
- lorsque les commerçants ne satisfont plus aux prescriptions de la législation en vigueur (validité de la carte d'ambulant, etc.).
- en cas de non-respect des injonctions des services de la Police ou des Agents communaux (employés, placiers, etc.).
- en cas de non-respect de la tranquillité publique.
- en cas où les commerçants se trouvent en état d'ivresse.
- dans les cas où les commerçants se trouvent sous l'effet de substances illicites.

Toute sanction, en fonction de sa gravité, fera l'objet de la procédure suivante :

o Infraction mineure :

- A. Le premier constat sera notifié par l'Administration Communale par un avertissement écrit.
- B. Le deuxième constat entraîne une suspension immédiate de deux semaines (notification écrite du Collège Echevinal).
- C. Le troisième constat entraîne une suspension immédiate de 4 semaines (notification écrite du Collège Echevinal).
- D. Tout autre constat entraînera une exclusion d'un an ou définitive, approuvée par le Collège Echevinal.

o Infraction majeure :

Toute infraction majeure justifiée ayant un impact direct sur la convivialité et collégialité du marché ou ne respectant pas la déontologie du maraîcher prévue par l'article 13 fera l'objet d'une décision du Collège Echevinal de suspendre ou de retirer l'abonnement aux maraîchers fixes.

La décision de suspension ou de retrait avec effet immédiat est notifiée :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
28 votants : 28 votes positifs.

Mr Casier demande si ce règlement s'applique aussi au marché citoyen des Archiducs.

Mme Squartini s'interroge sur le changement d'horaire de Wiener et de Keym

Mme Nguyen confirme que le règlement s'applique au marché citoyen. En ce qui concerne les changements d'horaire à Keym, la demande vient des maraîchers eux-mêmes qui veulent commencer plus tôt le mercredi après-midi ; ce sera effectif dès que le marché sera revenu à sa place initiale une fois les travaux terminés. Pour le changement d'horaire à Wiener, il s'agit plutôt d'un alignement sur ce qui se passe réellement sur le terrain.

Mr Dermine demande si c'est au titulaire de tenir son stand ou s'il peut déléguer un de ses employés.

Mme Nguyen répond qu'il peut déléguer un de ses employés mais celui-ci devra sur demande de la commune prouver qu'il travaille bien pour cet employeur.

Mr Dermine connaît des cas de travailleurs non déclarés (marché au noir) et plaide pour que la commune reste vigilante et soit un exemple en la matière.

Finances

9 **Convention en exécution de l'article 4, §4 de l'ordonnance de 8 avril 1993 créant le FRBRTC telle que modifiée par l'ordonnance du 24 novembre 2011**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale attribuant aux communes des prêts en exécution de l'article 2 §4 de l'ordonnance du 08 avril 1993 portant création du Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales ;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1993 portant création du Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales telle que modifiée par l'ordonnance du 24 novembre 2011 et plus particulièrement, l'article 2, §4, visant l'octroi de prêts par le FRBRTC au bénéfice de l'ensemble des communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

DECIDE :

Article 1 – D'approuver la convention de prêt avec le Fonds régional de refinancement des trésoreries communales tel qu'annexée au dossier.

Article 2 – Les montants ont été imputés comme suit au service extraordinaire du budget 2021:

- Recette extraordinaire de Dette – article 000/961-51 – Emprunt à charge de la commune – 556.671,27€
- Dépense extraordinaire d'Investissement – article 000/742-53 – Achat de matériel informatique – 357.714,67€
- Dépense extraordinaire de transfert – article 000/635-51 – Subside en capital à des fins spécifiques aux autres pouvoirs publics – 198.956,60€

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 28 votes positifs.

Mr de Le Hoye explique qu'il s'agit d'un prêt pour soutenir les communes qui s'inscrivent dans le projet WePulse.

Mr Dermine demande si le volet social est aussi concerné.

Mr Leisterh répond que le CPAS prend le volet personnel mais pas le volet Finances. Pour le volet social (gestion des usagers), le CPAS reste ouvert. Il ajoute que vu les retards accusés par le projet WePulse et les urgences des pouvoirs locaux, il insistera auprès de la Région pour accélérer la mise en œuvre.

Taxes

10 Redevances pour services administratifs rendus à des tiers - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges et modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin précitée, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu sa délibération du 19/12/2023 relative aux redevances pour services administratifs rendus à des tiers, pour un terme expirant le 31/12/2025 ;

Considérant que les services administratifs rendus à des tiers entraînent des charges pour la commune et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent ;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux des redevances ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

La redevance a pour base les services administratifs rendus à des tiers repris ci-dessous :

A. ETAT CIVIL- POPULATION :

- Reconnaissance d'un acte d'état civil dressé à l'étranger et/ou établissement d'un acte d'état civil belge sur base d'un acte étranger :	par acte: . 2024 : 60,00€ . 2025 : 61,00€
- Changement de prénom : Demande de modification ou de suppression d'un prénom	Si plusieurs prénoms modifiés il est perçu une seule redevance . 2024 : 563,50€ . 2025 : 575,00€

- Changement de prénom : Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui présente un caractère ridicule ou odieux par lui-même, par son association avec le nom ou en raison de son caractère manifestement désuet ; Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui est de consonance étrangère et freine l'intégration de la personne ayant récemment acquis la nationalité belge ; Le nouveau prénom choisi doit avoir une consonance européenne ; Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui est de nature à prêter à confusion, notamment quant au genre de la personne ; Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractères d'inflection...) ; Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui est abrégé ; Demande d'inversion de l'ordre des prénoms mentionnés dans l'acte de naissance ; Demande de modification ou de suppression d'un prénom, en cas de déclaration de changement de l'enregistrement du sexe.	Si plusieurs prénoms modifiés il est perçu une seule redevance . 2024 : 56,00€ . 2025 : 57,00€
- Changement de prénom :	Exonération de la redevance pour les étrangers qui n'ont pas de prénom ou et qui sont en cours de procédure d'acquisition de nationalité.
- Changement de nom :	. 2024 : 140,00€ . 2025 : 143,00€

- Recherches généalogiques :	par intervention : . 2024 : 47,50€ . 2025 : 48,50€	
- Recherches d'adresses :	par unité lorsque la date de naissance est connue : . 2024 : 11,00€ . 2025 : 11,20€	
- Recherches d'adresses :	par unité lorsque la date de naissance n'est pas connue : . 2024 : 13,50€ . 2025 : 13,75€	
- Photographies délivrées à domicile lors de la délivrance ou du renouvellement de pièces d'identité à des personnes âgées ou handicapées qui ne peuvent se déplacer (série de 4) :	. 2024 : 16,00€ . 2025 : 16,25€	
- Documents extraits du Registre National :	<u>Tiers domiciliés ou ayant leur siège dans la commune</u>	<u>Autres tiers</u>
*Redevance forfaitaire majorée de:	. 2024 : 17,90€ . 2025 : 18,25€	. 2024 : 21,45€ . 2025 : 21,85€
*Redevance proportionnelle par 100 noms :		
a) Listing simple (30 noms par page)	. 2024 : 4,35€ . 2025 : 4,40€	. 2024 : 6,80€ . 2025 : 7,00€
b) Listing complet (12 noms par page)	. 2024 : 8,75€ . 2025 : 8,95€	. 2024 : 13,25€ . 2025 : 13,55€
c) Etiquettes	. 2024 : 8,95€ . 2025 : 9,10€	. 2024 : 13,25€ . 2025 : 13,55€

Quelle que soit la quantité de documents fournis, la redevance proportionnelle est due pour un minimum de 100 noms et toute fraction de centaine est comptée comme centaine entière.

B. URBANISME - ENVIRONNEMENT :

1. Frais administratifs pour examen de dossier :

a) Construction nouvelle - Démolition et/ou reconstruction - Transformation du volume avec ou sans augmentation :	. 2024 : 196,00€ . 2025 : 200,00€
--	--------------------------------------

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %. Les montants repris au point a) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

b) Modification (sans changement de volume) :	. 2024 : 99,50€ . 2025 : 101,50€
- de la façade ou de la toiture	
- de la toiture par placement de fenêtre de toit	Néant
- des châssis (forme, matériaux, couleur)	Néant

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Pour les modifications reprises au point b) la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

. 2024 : 983,00€
. 2025 : 1.003,00€

c) Placement de :	
- enseigne :	. 2024 : 99,00€
- nouvelle enseigne	. 2025 : 101,00€
- renouvellement sans modification	Néant
- publicité associée à l'enseigne :	. 2024 : 99,00€
- nouvelle publicité	. 2025 : 101,00€
- renouvellement sans modification	Néant
- tente solaire - marquise - auvent	
- éclairage de façade	. 2024 : 99,00€
- distributeurs divers	. 2025 : 101,00€
- antennes, mâts, pylônes et autres structures similaires	
- éoliennes et panneaux solaire	Néant
- abris divers de jardin	Néant
- clôtures	
- panneau immobilier :	. 2024 : 99,00€
- nouveau panneau	. 2025 : 101,00€
- renouvellement sans modification	Néant
- panneau de chantier	. 2024 : 99,00€
	. 2025 : 101,00€

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Pour tout placement dont question au point c) la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

. 2024 : 983,00€

. 2025 : 1.003,00€

d) Changement d'affectation et/ou d'utilisation :	
- changement en logement	Néant
- changement d'un logement en une autre affectation/utilisation	
- changement d'affectation/utilisation hors logement	. 2024 : 99,00€
	. 2025 : 101,00€
- aménagement de zones de recul ou latérales en aire de parking, de stationnement ou d'accès	

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Pour tout placement dont question au point d) la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

. 2024 : 983,00€

. 2025 : 1.003,00€

e) Modification :	
- du relief du jardin et/ou zones de recul et/ou zones latérales	. 2024 : 99,00€
	. 2025 : 101,00€
- du taux de perméabilité des zones non-construites	

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Les montants repris au point e) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

f) Déboisement	. 2024 : 99,00€ . 2025 : 101,00€
-----------------------	---

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Le montant repris au point f) est multiplié par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

g) Abattage d'arbres (par arbre)	Néant
---	--------------

Pour tout abattage d'arbre la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

. 2024 : 197,00€

. 2025 : 201,00€

h) Défrichement de zones à protéger	. 2024 : 99,00€ . 2025 : 101,00€
--	---

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

i) Utilisation d'un terrain selon article 98, 10° du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (Co.B.A.T.)	. 2024 : 99,00€ . 2025 : 101,00€
--	---

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Les montants repris aux points h) et i) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

1) Renseignements urbanistiques	Voir dispositions prévues à l'article 275 du CoBAT.
2) Renseignements urbanistiques en procédure d'urgence	Le montant prévu par les dispositions de l'article 275 du CoBAT est doublé en cas de procédure d'urgence.
3) Avis division de bien :	. 2024 : 208,00€ . 2025 : 212,00€
4) Renseignements divers :	. 2024 : 105,00€ . 2025 : 107,00€
5) Permis de lotir :	. 2024 : 391,00€ . 2025 : 399,00€
6) Certificat d'urbanisme :	
7) Enquête publique :	. 2024 : 80,00€ . 2025 : 82,00€
8) Commission de concertation :	
9) Consultation d'instances :	
10) Rapports d'incidences :	
11) Prorogation de permis :	
12) Application de la loi sur les maisons de repos :	. 2024 : 967,50€ . 2025 : 987,00€
13) Etudes d'incidences :	

14) Attribution de numéro de police et de boîtes à lettres (0 à 10 boîtes) :	. 2024 : 104,00€ . 2025 : 106,00€
15) Attribution de numéro de police et de boîtes à lettres (11 boîtes et plus) :	. 2024 : 260,00€ . 2025 : 265,00€
16) Autres prestations imposées par les autorités supérieures :	. 2024 : 195,50€ . 2025 : 199,50€
17) Environnement classe 1 :	. 2024 : 292,50€ . 2025 : 298,50€
18) Environnement classe 2 :	. 2024 : 80,00€ + 19,50€ par rubrique . 2025 : 81,00€ + 20,00€ par rubrique
19) Environnement classe 3 :	. 2024 : 104,00€ + 19,50€ par rubrique . 2025 : 106,00€ + 20,00€ par rubrique
20) Modification des conditions d'exploitation et/ou changement d'exploitant :	. 2024 : 41,00€ . 2025 : 42,00€
21) Recherche d'archives d'urbanisme et autres frais de constitution de dossier (hors copie, CD-Rom ou autre moyen de communication) :	. 2024 : 59,00€ . 2025 : 60,00€

C. DIVERS :

- Copies de plans (minimum 1m ²) :	. 2024 : 8,00€ le mètre carré . 2025 : 8,15€ le mètre carré
- Copies de documents A4 :	. 2024 : 0,19€ la copie . 2025 : 0,19€ la copie
- Copies de documents A3 :	. 2024 : 0,34€ la copie . 2025 : 0,35€ la copie
- Fourniture sur CD-Rom :	. 2024 : 3,70€ par CD / fichier scanné . 2025 : 3,75€ par CD / fichier scanné
- Dossiers de candidature aux examens :	. 2024 : 7,70€ . 2025 : 7,85€

ARTICLE 2

Sont exonérés de la redevance :

- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations philanthropiques, sportives, philosophiques, religieuses ou politiques;
- les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique;
- les autorisations délivrées exceptionnellement à l'occasion de manifestations par ou avec le concours de la commune.

ARTICLE 3

La redevance est due par le bénéficiaire du service rendu.

ARTICLE 4

Hors matière d'urbanisme, la preuve du paiement doit être produite préalablement à l'examen de la demande par l'administration.

ARTICLE 5

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 6

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 7

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 28 votes positifs.

Mr de Le Hoye explique que la modification fait suite à la loi du 07/01/2024 relative au changement de nom de famille.

Mr Hubert indique que la petitesse de l'amende prévue pour l'abattage illégal d'arbres a retenu toute son attention, les arbres étant un outil central et indispensable dans la résilience de nos villes. Il pense qu'il faudrait envisager une majoration de cette amende.

Mr de Le Hoye répond que la seule modification apportée concerne le changement de nom de famille et que les autres dispositions ne sont pas modifiées.

Population

- 11 **Élections communales du 13 octobre 2024 - Fixation des jetons de présence et des indemnités de déplacement des membres des bureaux électoraux.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le nouveau Code électoral communal bruxellois, institué par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 2023 modifiant la loi électorale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mars 2006 fixant le montant des jetons de présence et des indemnités de déplacement des membres des bureaux électoraux pour les élections communales ;

Considérant que le bureau principal est constitué d'un président, d'un secrétaire et de quatre assesseurs ;

Considérant que les bureaux de vote sont constitués d'un président, d'un secrétaire, et de quatre assesseurs ;

Considérant qu'il convient de rémunérer les membres desdits bureaux électoraux ;

Sur proposition de l'Échevin de la Population ;

Décide:

A. De fixer le montant des jetons de présence à allouer lors des élections communales du 13 octobre 2024 comme suit :

1- Bureau principal :

	Réunion préparatoire	13 octobre 2024
	Maximum 8	
Président	80,00€	150,00€
Secrétaire	70,00€	120,00€
Assesseurs	65,00€	115,00€

2- Bureaux de vote :

	13 octobre 2024
Président	90,00€
Secrétaire	85,00€
Assesseurs	85,00€

	2 séances de formation
Président	25,00€
Président suppléant	25,00€
Secrétaire	25,00€

B. De fixer les indemnités de déplacement à 0,15 € par kilomètre parcouru ;

C. D'approuver la dépense qui en résultera, soit la somme de 30.000,00€, à prélever sur le budget

ordinaire, à l'article 104/122-05.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
28 votants : 28 votes positifs.

Mme Squartini note que les jetons de présence n'évoluent pas depuis 2018.

Mr de Le Hoye répond que la fourchette est fixée par la Région et que la commune était déjà au maximum de cette fourchette en 2018.

Secrétariat

12 Remplacement d'un membre de droit à l'asbl "Vivre chez Soi"

Le Conseil communal,

Vu les statuts de cette association;
Vu la loi du 16 juillet 1973;
Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;
Vu la candidature proposée;
Par ces motifs;

DESIGNE

Madame Joëlle MBEKA, domiciliée avenue du Martin Pêcheur 20/F1 à 1170 Bruxelles, en remplacement de Madame Nadège BONNY.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
28 votants : 28 votes positifs.

13 Remplacement d'un membre de droit à l'asbl "Vivre chez Soi"

Le Conseil communal,

Vu les statuts de cette association;
Vu la loi du 16 juillet 1973;
Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;
Vu la candidature proposée;
Par ces motifs;

DESIGNE

Monsieur David URBAIN, domicilié Rue Gratès 17 à 1170 Bruxelles, en remplacement de Madame Anne SPAAK JEANMART.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
28 votants : 28 votes positifs.

14 **Interpellation de Mme Joëlle MBEKA concernant la vente de la Banque de la Poste à BNP Paribas Fortis et les préoccupations des clients locaux, en lien avec le CPAS et le climat des affaires**

Par la présente, je souhaite attirer l'attention du conseil communal de Watermael-Boitsfort sur la récente vente de la Banque de la Poste à BNP Paribas Fortis et ses répercussions sur les résidents de notre commune. La transaction en question semble avoir engendré des difficultés de suivi et de transfert de comptes bancaires, ainsi qu'un impact sur la disponibilité des services bancaires de proximité, affectant potentiellement le bien-être et la sécurité des habitants.

Tout d'abord, il est crucial de comprendre si la commune a été informée de cette transaction avant qu'elle ne soit finalisée. Il est essentiel que les autorités locales se penchent sur cette question afin d'évaluer au mieux l'impact de la vente sur notre communauté. De plus, je sollicite des informations concernant les mesures prises pour accompagner les habitants face à ces changements et pour assurer la continuité des services bancaires.

En outre, je souhaite également attirer l'attention du conseil sur les possibles répercussions de cette vente sur les clients les plus vulnérables et les bénéficiaires du CPAS. La Banque de la Poste avait historiquement une approche plus humaine de la relation clientèle, offrant un support important aux personnes en difficulté. Il est primordial d'évaluer comment ces changements pourraient impacter ces populations et quelles mesures peuvent être mises en place pour atténuer toute conséquence négative sur ces groupes.

Enfin, je demande que le conseil communal étudie de près l'impact de cette vente sur le tissu économique local et sur le climat des affaires à Watermael-Boitsfort. Il est important d'évaluer les éventuelles conséquences sur les commerces locaux et sur l'accès aux services financiers pour les entreprises de notre commune, et d'envisager des actions pour préserver un environnement économique favorable.

J'attends vos réponses et l'ouverture d'un dialogue constructif sur ce sujet crucial pour notre commune.

Le Conseil prend connaissance.

Réponse de Mme Nguyen :

La commune n'a pas été informée de la vente de la bpost à BNP Paribas Fortis, dont la portée dépasse les frontières de Watermael-Boitsfort et qui concerne deux sociétés privées. La commune n'a aucune compétence en la matière et les changements pour les clients liés à cette vente sont gérés par les sociétés privées en question.

De notre côté, nous avons constaté que le bureau de la poste place Keym est toujours présent, ainsi que son guichet de retrait, ce qui était important pour nous. Nous n'avons pas reçu de plainte spécifique d'habitants ou de commerçants au sujet de cette vente.

Par ailleurs, je rappelle que dans un cadre plus général, les habitants qui auraient des difficultés pour effectuer des opérations bancaires (ou autres démarches) en ligne peuvent venir à la permanence des

informaticiens publics à la commune.

Mme Mbeka ajoute que beaucoup de personnes ont des difficultés et ne viennent pas à la commune mais s'adressent aux conseillers communaux. Il s'agit souvent de personnes âgées qui retirent des petits montants et qui sont souvent bloquées quand elles oublient leur code ou perdent leur carte (il faut compter un délai de 3 semaines pour le renouvellement).

Mr Dermine avoue qu'il s'attendait à une réponse plus engagée car, bien qu'il s'agisse d'une affaire privée, la vente de bpost entraînera sans doute une autre pratique commerciale. Il entend le côté fracture numérique mais il y a aussi tous les exclus du système bancaire qui étaient chez bpost et qui risquent d'être rejetés par BNP Paribas pour cause de non-rentabilité. Ces exclus risquent de frapper à la porte du CPAS et cet aspect n'a pas été pris en compte par la commune.

Mr Leisterh confirme les dires de Mr Dermine mais ne veut pas jeter le blâme sur toutes les banques privées. Le CPAS traite chaque dossier au cas par cas, aidé en cela par une dotation communale suffisante pour couvrir les besoins en personnel et conserver une approche la plus humaine possible par rapport à cette problématique.

15 Interpellation de Mme Joëlle MBEKA concernant le refus de la commune d'autoriser Les Noirauds à effectuer leur collecte de fonds en faveur de l'enfance défavorisée

Je souhaite attirer votre attention sur un récent article concernant la décision de ne pas autoriser Les Noirauds à effectuer leur collecte annuelle dans la commune de Watermael-Boitsfort, contrairement aux 18 autres communes. Cette décision, telle que rapportée par nos confrères de la RTBF, suscite à juste titre des préoccupations au sein de la communauté.

Il est important de noter que Les Noirauds mènent cette collecte afin de récolter des fonds pour l'Œuvre royale des berceaux princesse Paola et l'enfance défavorisée. Leur engagement envers ces causes humanitaires est louable, et il est regrettable que des considérations autres que celles liées à la collecte de fonds caritatifs soient entrées en ligne de compte.

Le changement de pratique adopté par Les Noirauds en 2019, abandonnant la peinture entière de leur visage en noir au profit de couleurs représentatives de la Belgique, montre leur volonté d'évoluer et de répondre aux préoccupations légitimes concernant les pratiques de blackface. Ce changement témoigne d'une sensibilité et d'une capacité à adapter leurs méthodes afin de respecter les valeurs et les préoccupations contemporaines.

Néanmoins, la justification avancée par le Bourgmestre Olivier Deleuze, selon laquelle Les Noirauds pourraient engendrer des polémiques et que le nom devrait être modifié pour éviter toute controverse, soulève des inquiétudes quant à la nature de cette décision. Il est essentiel de distinguer entre la volonté de prévenir les préjugés et les comportements inappropriés, et le fait de priver une association caritative de la possibilité de collecter des fonds pour des causes qui en ont grandement besoin.

Il est impératif de souligner que la décision de ne pas autoriser Les Noirauds à mener leur collecte dans la commune de Watermael-Boitsfort ne doit en aucun cas être interprétée comme une tolérance envers le racisme ou toute autre forme de discrimination. Il est tout-à-fait légitime de promouvoir des pratiques respectueuses et inclusives, mais il est également essentiel de respecter le droit des organisations caritatives à exercer leur mission.

Je vous exhorte, en tant que membre du conseil communal, à réévaluer cette décision à la lumière de valeurs telles que la lutte contre la discrimination et la promotion de la diversité. Il est essentiel de trouver un équilibre entre la sensibilité aux préoccupations légitimes et les impératifs humanitaires. Je

vous encourage à engager un dialogue constructif avec les représentants de Les Noirauds afin de trouver des solutions qui concilient ces objectifs.

En conclusion, je vous invite à considérer attentivement les implications de la décision actuelle et à chercher des moyens de maintenir un équilibre entre la promotion du respect et de la compréhension mutuelle, d'une part, et le soutien aux actions caritatives et humanitaires, d'autre part.

En travaillant ensemble, nous pouvons trouver des solutions qui reflètent les valeurs d'inclusion, d'équité et de solidarité auxquelles nous aspirons en tant que communauté, tout en vous remerciant d'avoir tenu compte de ce problème de racisme, bien qu'en tant qu'africaine, je n'ai pas ressenti le besoin de le soulever dans ce cas précis, pas plus que le cas du père Fouettard.

Le Conseil prend connaissance.

Réponse de Mr Deleuze : « Pour la deuxième année consécutive, j'ai demandé que l'on n'autorise pas les Noirauds à collecter de l'argent dans les restaurants de Watermael-Boitsfort. Je soutiens bien entendu sans réserve le but de cette association, à savoir la collecte de fonds pour l'enfance défavorisée, mais faire cela déguisé en Noiraud peut blesser certaines personnes et n'est pas indispensable à la cause. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle cette association a décidé d'abandonner partiellement ce blackface en y intégrant partiellement les couleurs du drapeau belge depuis 2019. C'est positif et un demi pas dans la bonne direction. J'espère et suis d'ailleurs persuadé que le pas entier sera franchi bientôt et souhaite à l'œuvre Royale des Berceaux Princesse Paola plein succès dans sa révolte de fonds.

Intervention de Mme Squartini : « Il semblerait que, malgré le refus de la commune de laisser se dérouler cette collecte de fonds sur le territoire, un des partenaires de la majorité, Mr Leisterh, ait rencontré le Président de l'association des Noirauds et l'ait rassuré en lui disant que l'association était autorisée à se rendre dans au moins un des restaurants de la commune dans lequel il détient des parts. Peut-on avoir des commentaires ? »

Intervention de Mr Leisterh : « Oui, en effet, ce Président m'a parlé de l'intervention de Mme Payfa donc j'estime qu'il n'y a absolument pas eu de manipulation politique derrière votre intervention. Je lui ai dit qu'en effet, il y a une loi qui date de 1993 qui autorise la collecte de toute association de piété ou de bienfaisance (c'était déjà autorisé par une loi de 1823). Je ne comprends dès lors pas pourquoi les Noirauds demandent l'autorisation des communes puisqu'en réalité la loi le permet déjà ».

Intervention de Mme Squartini : « Si je comprends bien votre intervention, si collecte il y a sur le territoire, il n'y aura aucun souci et aucune infraction commise ? »

Mme Mbeka demande s'il n'y aurait pas une autre manière de faire car les commerçants ne sont pas contre cette collecte. Elle demande s'ils ne peuvent pas faire une enveloppe pour cette association.

Mme Squartini : « Comment peut-on interdire quelque chose qui est légalement autorisé ? »

Mme la Présidente suggère que la question soit posée au service juridique.

Mme Squartini suppose que quand la majorité s'exprime au conseil, elle a pris ses dispositions préalables pour pouvoir apporter en séance des informations correctes. Elle suppose qu'un conseil juridique a été sollicité avant et demande que l'on réponde à la question à savoir : est-ce que c'est autorisé ou non ? On ne peut pas interdire quelque chose légalement autorisé par la loi. Et que va-t-il se passer si collecte des Noirauds il y a ?

Mme la Présidente remercie Mme Squartini et demande si un membre du collège souhaite répondre.

Intervention de Mr Casier : « La situation est complètement absurde. Personne ne veut répondre. On a

une réponse du Bourgmestre qui dit : « J'ai refusé une autorisation » et un membre du même collège qui dit qu'il n'y a pas besoin de demander une telle autorisation. Soit quelqu'un a fait du grand n'importe quoi, soit une fois de plus la majorité ne sait plus ce qu'elle pense puisqu'elle pense des choses différentes, soit encore on a juste essayé de faire du show. Vous avez refusé une autorisation : quelle est la valeur de ce refus ? C'est une question légitime que nous sommes en droit de poser et à laquelle vous avez l'obligation de répondre. Si vous ne le faites pas, je demanderai au Secrétaire communal de nous donner une information précise et par écrit sur la valeur de ce refus. Sans réponse, j'envverrai une demande à la Tutelle ».

Mme la Président indique que le Secrétaire communal, qui a noté la question, va répondre par écrit aux conseillers communaux sur la valeur légale du refus de l'autorisation donné par le Bourgmestre.

16 **Interpellation de M. Laurent VAN STEENSEL concernant l'analyse des études de mobilité Pêcheries-Fraiteur**

Depuis plus de 3 ans, j'interviens au Conseil communal pour tenter de résoudre un problème qui ne trouve pas de solution jusqu'à ce jour et qui empoisonne quotidiennement les habitants de certains quartiers boitsfortois...je veux donc ENCORE vous parler de la mise à sens unique du Pont Fraiteur.

Vous l'aurez compris, ma détermination est grande dans ce dossier, à la hauteur des nuisances apportées par les reports de trafic incessants dans nos quartiers.

Certes, ce dossier concerne plusieurs communes et la Région mais le Collège n'est-il pas là pour défendre la qualité de vie des habitants de notre commune en portant ce dossier à bras le corps et en faisant pression sur les initiateurs de ce dispositif à savoir la commune d'Ixelles et la Région?

Suite à mon interpellation du 21 novembre 2023 demandant les PV des réunions sur l'analyse et les résultats de l'étude de comptage qui a eu lieu en juin 2023, vous m'avez envoyé, le 2 février 2024 un PV pour le moins plus que lacunaire.

En effet, sur le PV que vous m'avez transmis, il y a 3 points à l'ordre du jour :

Le premier point, intitulé pourtant « Analyse du test grandeur nature et évolution des flux de trafic 2020-2023 » n'apparaissent que les commentaires des intervenants mais aucune analyse, aucun comptage n'y est révélé!

Le second point: « Scénarios pratiques à court terme » : rien n'est transcrit

Le troisième point : « Discussions » : on y apprend que le processus participatif y est abandonné suite au manque de soutien des communes, alors que la Ministre VDB avait annoncé en réponse à une question parlementaire une grande participation citoyenne. Bruxelles-Mobilité précise même que « le processus de participation citoyenne doit être discuté pour vérifier la pertinence d'un tel processus vis-vis des solutions proposées ».

On y apprend également que la STIB propose un filtre avec des caméras ANPR sur l'avenue de Visé!

Alors, pour ceux qui ne savent pas en quoi cela consiste, il s'agit de caméras qui verbalisent les usagers qui n'ont pas l'autorisation de passer par cette avenue sans y être physiquement empêchés. Cette solution était également préconisée par l'Echevin de la Mobilité Ecolo d'Ixelles pour le pont Fraiteur.

Mais ce qui est le plus inquiétant dans ce PV, c'est de voir que l'Echevin de la Mobilité d'Auderghem, M. Pillois, co-signataire de la motion demandant la réouverture du Pont Fraiteur, doit rappeler que l'objectif de ces études est de trouver des solutions au report de trafic de transit depuis le pont Fraiteur et non de limiter le trafic en général dans le quartier.

Dès lors, je comprends qu'il est difficile pour ce collège de présenter une telle étude qui risque de démontrer à quel point vous avez laissé tomber les habitants de W-B au nom d'une mobilité soit disant apaisée...

Je vous demande :

1. De nous présenter l'analyse de cette étude en séance du conseil avec schémas et comptages démontrant à quel point se répartit le trafic de transit sur notre commune et les communes limitrophes, et quelle est l'influence réelle de la fermeture du Pont Fraiteur sur notre commune.
2. Une fois les travaux d'asphaltage et de voirie terminés, qu'envisagez-vous pour éviter que le trafic de transit du Pont Fraiteur ne soit reporté sur la rue des Pêcheries?
3. Le Collège est-il favorable à l'utilisation de caméra ANPR pour filtrer et donc verbaliser les usagers qui n'auraient pas l'autorisation de circuler sur certaines voies ?
4. Pourquoi, Madame Stassart, en tant qu'Echevine de la mobilité de tous les habitants de W-B, lors de ces réunions, refusez-vous de porter la décision de la commune qui a été votée en séance du 16 novembre 2021, c-à-d de demander la réouverture du pont Fraiteur dans les deux sens.

Merci pour vos réponses.

Le Conseil prend connaissance.

Réponse de Mme Stassart :

« Pour rappel, l'objectif du Comité d'accompagnement mené par Bruxelles Mobilité était de trouver des mesures d'accompagnement suite à la fermeture du Pont Fraiteur.

Bruxelles Mobilité ne souhaite pas remettre en question la fermeture du pont Fraiteur.

Vous avez reçu l'ensemble des documents concernant le dernier CA qui s'est tenu le 21 novembre dernier puisque les analyses des données de comptages ont été transmises à tous les conseillers en date du 19 décembre dernier.

Voici la chronologie des faits :

Dernier CA : 21/11/2023

Analyse des données de comptages qui a servi de support à la réunion :

Transmis à tous les conseillers : 19/12/2023

PV Transmis par Bruxelles Mobilité : 09/01/2023

PV transmis au Collège pour information : 22/01/2024

PV transmis à L Squartini : 31/01/2024

Transmis à votre demande : 02/02/2024

En envoyant le PV, BM précise que la mission d'étude est terminée ; qu'il restait la possibilité d'un moment de participation grand public pour présentation des scénarios mais que ce n'est pas la formule qui est souhaitée à ce stade. Il y a une volonté de mettre en place un véritable processus de participation citoyenne, avec un niveau élevé d'implication citoyenne des riverains : au minimum de la concertation, voire de la co-construction. Ces niveaux de participation impliquent que plusieurs séances soient réalisées, avec un panel de citoyens ad hoc. Ceci sort donc du cadre de la présente étude qui est, de facto, terminée.

Bruxelles Mobilité est venu présenter les résultats de l'étude au Collège du 26 février dernier.

Cette présentation a été plus complète que ce qui a été présenté lors du dernier CA, avec la reprise d'éléments présentés lors du CA2, càd des propositions pour des profils de voirie à moyen et long terme qui pourraient justement servir de base à un travail de démocratie participative pour le réaménagement futur de la rue des Pêcheries et le plan de circulation dans le quartier.

Tous ces documents figurent sur le site communal :

<https://watermael-boitsfort.be/fr/vivre-a-watermael-boitsfort/mobilite/mobilite-pecheries>

Suite à cette présentation, nous analysons le dossier avec la plus grande attention et nous suivons, avec les services, les travaux de réasphaltage en cours. Mais nous savons aussi que le PU pour réasphalter a été délivré au vu de l'urgence de l'intervention pour cause de sécurité et qu'un projet qui améliore la circulation des piétons devra être développé suite à l'étude de mobilité.

Quant au fait de venir vous présenter l'analyse de cette étude, nous le ferons au Conseil du mois d'avril de manière à pouvoir bien la préparer ».

Mr Van Steensel dit tomber des nues et ne pas avoir trouvé l'étude sur le site communal ni dans sa boîte mail.

Mme Stassart précise que les documents ont été mis en ligne aujourd'hui.

Mr Van Steensel en conclut que c'est grâce à son intervention que cette étude est publiée sur le site.

17 **Interpellation de M. Yvan HUBERT concernant l'abattage d'arbres sur le chantier de rénovation de la place Keym**

Le chantier du réaménagement de la place Keym se déroule en ce moment.

Dans le cadre de cette réalisation, un plan de plantation et d'abattage d'arbres très précis a été réalisé par la commune et présenté aux habitants. Le projet prévoit 44 arbres pour la nouvelle place Keym. Il était prévu l'abattage de 9 arbres, la conservation de 13 arbres et la plantation de 31 arbres.

Les habitants de notre commune, conscients de l'obligation de renforcer la résilience de nos quartiers face à l'augmentation des températures, sont généralement très sensibles et préoccupés par le patrimoine arboré de Watermael-Boitsfort. Face à cette réalité climatique, les grands arbres sont nos meilleurs alliés.

Selon la communication de la commune, il serait procédé aux abattages strictement nécessaires. Je comprends donc que les arbres préservés par le projet ont été minutieusement expertisés et ont été jugés sains et destinés à durer.

Je constate fin février 2024 qu'un des trois Catalpas historiques notés comme étant à préserver sur le plan de plantation de la commune, a été abattu sans publicité.

Conjointement, je découvre qu'une demande de permis a été introduite et obtenue par la commune, pour autoriser l'abattage d'un autre Catalpa, qui lui aussi devait initialement être préservé.

Il ne reste en l'état, qu'un seul Catalpa sur les trois représentants de cette essence.

Mes questions :

- Pouvez-vous nous confirmer qu'une expertise minutieuse des arbres a été réalisée dans le cadre du projet de réaménagement de la place Keym cela en vue de réaliser le plan de plantation de la nouvelle place ? Quelles sont les conclusions de cette expertise et pouvez-vous nous les communiquer ?
- Selon l'inventaire du patrimoine arboré de notre commune, le premier catalpa abattu était répertorié comme arbre dépérissant. Dès lors, pourquoi l'avoir noté comme étant à préserver dans le plan de plantation de la place Keym ?
- Toujours selon l'inventaire du patrimoine arboré, le deuxième Catalpa abattu était lui répertorié comme arbre en relativement bon état. Dès lors pour quelle raison aucune tentative de soin, de préservation, ou de réparation n'a-t-elle été entreprise pour le préserver ou le prolonger ?
- L'abattage du deuxième Catalpa est-il justifié par des négligences durant la réalisation du chantier ?

Le Conseil prend connaissance.

Réponse de Mme Stassart :

« Il faut d'abord bien situer les choses sur la ligne du temps :

- Dossier de demande de PU déposé : 19 octobre 2020
- Commission de concertation : 26 octobre 2021
- URBAN met la condition de justifier l'abattage des arbres à l'aide d'une étude phytosanitaire
Nous avons expliqué à URBAN qu'une première édition de l'Inventaire du Patrimoine Arboré existait.
La 1^{ère} édition est terminée en sept 2021, couvrant 4/5ème de la commune dans laquelle les arbres ont été examinés minutieusement par des experts.
2ème édition faite en février 2023 (le 1/5ième manquant) et mise en ligne pour le grand public au printemps 2023
- Dépôt des plans modificatifs: 18 mars 2022
- PU délivré : 10 mai 2022

5 arbres de ce tronçon de la place sont répertoriés dans l'inventaire :

Le n° 592 : catalpa/circ 153

Le Catalpa abattu récemment était en mauvais état ; au moment de l'établissement du projet (2020), le BET a estimé qu'il était encore en suffisamment bon état pour le conserver (et c'était une bonne nouvelle). C'est la raison pour laquelle il a été noté comme étant un arbre à préserver dans le plan de plantation qui figure sur le site. Avec les années son état s'est aggravé, au travers des sécheresses et des canicules. Son abattage n'est pas justifié par des négligences durant la réalisation du chantier ; pour preuve, voici une photo prise au pied de l'arbre avant son abattage qui démontre qu'aucune grosse coupe n'a été faite dans les racines du Catalpa.

Le n°591 : catalpa/circ tronc : 20cm

Arbre mort, abattu en 2021 et remplacé par un nouveau catalpa ; ce dernier a été déplacé au Centre Technique avant le début du chantier (ne devait pas figurer sur le plan)

Le n°590 : catalpa/circ tronc : 187cm

Conservé (sur le plan).

Le n°589 : catalpa/circ tronc : 20cm

Arbre mort, abattu entre 2014 et 2017 et remplacé par un nouveau catalpa ; ce dernier a été déplacé au Centre technique avant le début du chantier (ne figure pas sur le plan)

Le n°588 : paulownia/circ tronc : 186cm

Abattu au début du chantier car en mauvais état (sur le plan).

Au vu de cette analyse, vous constaterez que la communication faite aux habitants est correcte, à l'exception du Catalpa n°591 qui ne devait pas apparaître sur ce plan ; au lieu de 4 arbres, 3 devaient être mentionnés.

La gestion des arbres n'est pas simple et demande beaucoup de rigueur ; avant de lancer des rumeurs, des vérifications doivent toujours être faite auprès de nos services en croisant les données. Je vous remercie ».

Mr Hubert pense que l'échevine ne mesure pas l'importance d'une communication précise sur des points sensibles. « C'est la deuxième fois que deux arbres inventoriés comme « non dépérissant » sont abattus parce qu'ils sont morts ou tout-à-fait dépérissant. Nous savons l'un comme l'autre qu'un grand arbre ne disparaît en quelques jours. Je suis également retourné sur place. Quand je vois le tronc qui a été racé à quelques centimètres par les pelles mécaniques, il y a des racines qui ont été tranchées et c'est également le cas pour le Catalpa qui demeure encore sur le chantier. Je pense vraiment qu'il faut approcher avec une autre sensibilité des problématiques comme celle-là pour avoir une communication beaucoup plus transparente. Suivant le tracé actuel, il semble presque évident que ces arbres n'allaient pas rester en place dans le cadre du chantier. En tant que citoyen, je me sens un peu trompé et je pense que d'autres citoyens se sentent également trompés ».

Mme Stassart réagit : « Le Catalpa qui a été abattu était indiqué comme étant en mauvais état dans l'inventaire et pas non dépérissant, vous vous trompez Mr Hubert. Ensuite, sachez bien qu'on est hyper attentif à cette question des arbres et que la commune a fait en sorte d'en garder un maximum sur la place. Au total, 10 arbres ont été abattus, 2 arbres ont été déplacés (je ne sais pas si cette pratique existe dans beaucoup de communes !), 12 sont conservés et 32 arbres seront replantés. Nous aurons 44 arbres au total ».

18 Interpellation de M. Yvan HUBERT concernant un éventuel recours contre le projet de réaménagement Hulpe/Delleur

J'intervenais lors d'une précédente séance du Conseil communal de Watermael-Boitsfort au sujet du projet de réaménagement de l'axe Hulpe/Delleur prévu par la Région.

Aujourd'hui, la concertation a eu lieu et l'avis de la commission a été rendu au fonctionnaire délégué pour le 1er mars 2024. Dans le cadre des débats, ont été mises en évidence les préoccupations légitimes des habitants de notre commune face au projet, mais également un nombre imposant de manquements, de contradictions, d'incertitudes, de dysfonctionnements et un manque certain d'ambition dans du projet présenté par la Région. Les avis rendus tant par la commission de concertation, que par notre commune, mettent en lumière certaines problématiques, mais ne garantissent pas la réalisation d'un projet qualitatif.

Il n'en demeure pas moins que des points essentiels, tels la sécurité des usagers, surtout piétons et cyclistes, la fluidité du trafic, la concordance avec les exigences du plan de mobilité régional Good Move, l'accès aux transports en commun, le report de trafic vers les quartiers induisant de

nombreuses nuisances, l'accès à une mobilité aisée pour les habitants de notre commune, ne sont absolument pas garantis par l'avis rendu par la commission de concertation.

Ma question :

La mission de notre commune étant de tout faire pour assurer la sécurité et le confort des habitants et de tous les usagers, pouvez-vous confirmer, dès maintenant, que sans refonte et évolution majeure du projet, Watermael-Boitsfort introduira un recours contre le permis qui serait délivré pour le réaménagement de cet axe important ?

Le Conseil prend connaissance.

Réponse de Mme Stassart :

« Pour rappel, lors de la commission de concertation du 20 février dernier, la Direction régionale de l'Urbanisme - Direction régionale du Patrimoine Culturel et Bruxelles Environnement ont rendu un avis majoritaire favorable avec 33 conditions.

Les communes d'Uccle et de Watermael-Boitsfort se sont abstenues.

Ensuite, en date du 26 février dernier, le Collège a donné son avis. Le service a transmis le 4 mars l'avis du collège et celui de la Commission de Concertation à URBAN.

Nous avons été avertis via la plateforme Nova que la Région a décidé de faire application de l'article 191 du CoBAT (Code bruxellois de l'aménagement du territoire) en imposant des conditions qui impliquent des modifications aux plans afin de répondre aux objections suscitées par les plans initiaux.

Conformément à l'article 191, § 2 du CoBAT, Bruxelles Mobilité dispose de 6 mois à compter de l'envoi de la présente pour déposer ces plans modifiés.

C'est au vu du permis qui sera délivré et à la lecture des plans modifiés que nous verrons au sein du Collège si un recours est nécessaire ou pas ».

Mr Hubert demande de tenir informé le conseil de l'évolution du dossier et de la réception des plans modifiés.

19 Question orale d'Yvan Hubert concernant l'installation de la fibre optique par Proximus à Watermael-Boitsfort

Actuellement, la société Proximus est occupée à équiper notre commune en fibre optique. Cette réalisation comprend la pose de nombreux câbles et boîtiers dans toutes nos rues. L'installation se fait soit en souterrain, soit directement sur les façades des maisons.

La société Proximus, via un courrier, avait annoncé ces travaux, tout en mettant à disposition des habitants une adresse d'e-mail leur permettant d'exprimer leurs désirs et plaintes par rapport au placement du câble.

Je suis récemment contacté par de nombreux habitants qui s'étaient opposés au placement du câble en façade, qui éventuellement n'ont reçu aucune réponse à leur demande et se retrouvent face à des travaux réalisés sur leur maison parfois pendant leur absence. Il semble aussi que certains habitants n'ont jamais été prévenus des travaux qui allaient être réalisés, ce qui met en lumière des lacunes de communication. Proximus aurait en outre expliqué à des riverains que l'adresse d'e-mail présente sur le courrier distribué n'était pas valable.

Mes questions:

- Notre commune est-elle au courant de cette problématique ? Dans l'affirmative, quelle est la réaction du collège pour remédier à la situation et rencontrer les préoccupations des habitants?
- Notre commune sera-t-elle partenaire des habitants qui demandent réparation?

Le Conseil prend connaissance.

Réponse de Mme Stassart :

« Notre commune a été prévenue par Proximus d'un déploiement progressif de la fibre dans les quartiers. Nous avons eu quelques plaintes dans le quartier du Dries quant au fait que Proximus communiquait mal, d'autre part, plusieurs habitants confirment avoir reçu un toutes-boîtes préalablement aux travaux. Nous n'avons pas reçu de plainte formelle quant au placement du câble en façade ; s'il y a un problème, le service voirie assiste tout habitant qui en fait la demande.

Notre commune sera-t-elle partenaire des habitants qui demandent réparation ?

La commune peut être partenaire pour demander réparation de ce qui se situe dans le domaine public. Pour ce qui est du domaine privé, en principe la commune n'est pas tenue d'intervenir ».

Mr Hubert insiste sur son souhait que la commune soutienne les plaignants dans leurs démarches vis-à-vis de Proximus.

20 **Question orale de Martin Casier portant sur le projet de réaménagement Heiligenborre-Équipages**

Le 19 février dernier les habitants concernés recevaient la communication suivante : Afin d'améliorer la sécurité des piétons, la commune prévoit l'aménagement du carrefour à l'angle de al Drève des Equipages et de Heiligenborre au mois de mars 2024.

Le tout donc pour un réaménagement qui allait se dérouler à peine deux semaines plus tard...

Ce réaménagement s'inscrit dans une démarche réclamée à plusieurs reprises et depuis de nombreuses années par les riverains. Et ce d'autant plus que celui-ci est nécessaire vu la situation actuelle de ce carrefour. Notre question ne s'intéresse donc pas à la question du fond de ce dossier.

Au-delà du constat de la nécessité de ce réaménagement, de nombreux riverains se plaignent de l'absence totale de concertation de la commune dans ce projet vis-à-vis des riverains. Nous devons malheureusement constater que ces absences de concertations de la part du Collège ne sont que trop régulières et que de nombre de projets font face à ce type de problème. Dans le cas présent, pourriez-vous nous indiquer quelles démarches la commune a réalisé pour informer et/ou pour concerter les habitants sur le projet ? A quelles dates celles-ci ont telles eu lieu ? Pouvez-vous aussi nous indiquer depuis quand le projet est à l'étude au sein des services ? Quelles ont été les remarques principales des riverains lors de la réunion d'information du 19 février et pourquoi n'ont-elles pas été suivies ?

Le Conseil prend connaissance.

Réponse de Mme Stassart :

« Dans le cas qui nous occupe, nous avons à régler le problème de l'écoulement des eaux dans l'impasse en pente « Heiligenborre », signalé en 2021.

Pour ce faire, la solution est de surélever un peu le bout supérieur de cette impasse afin de dévier l'écoulement des eaux vers l'égout ; nous avons obtenu un subside pour le faire.

Une conséquence positive de cet aménagement est de permettre également la sécurisation de la traversée piétonne de ce carrefour en y mettant des « oreilles de trottoir » qui forment des passages cloutés sûrs et ralentissent la vitesse des voitures dans un carrefour qui n'était pas évident pour les personnes âgées.

La description précise de l'aménagement est accessible sur le site de la Commune à l'adresse qui suit :

<https://www.watermael-boitsfort.be/fr/vivre-a-watermael-boitsfort/travaux-1/reamenagement-equipagesheiligenborre>

Une réunion d'information a été organisée en date du 19/02/2024, un mois avant le démarrage des travaux. Etaient présents : la police, le Service Mobilité, le Service Voirie, moi-même et une trentaine d'habitants.

Nous avons précisé qu'il s'agissait d'une réunion d'information à propos de travaux nécessaires pour la sécurité du carrefour et pour pallier aux problèmes d'inondations en cas de fortes pluies, suivant les recommandations de nos services techniques.

Après la présentation du projet, les riverains ont demandé des précisions sur l'utilisation de l'espace. Voici les principales réponses :

- Les places de stationnement Cambio ont été augmentées suivant la demande des habitants.
- La place pour les trottinettes est une dropzone et a été placée sur les 5 mètres en amont du passage piéton.
- Les habitants s'inquiètent d'un rétrécissement des voiries : la commune explique qu'elle ne va pas rétrécir les voiries mais bien encadrer le stationnement avec des trottoirs.
- Les habitants s'inquiètent de la vitesse sur Heiligenborre : la commune rappelle que celle-ci est limitée à 30km/h.
- Certains riverains s'inquiètent de ne plus pouvoir faire demi-tour au carrefour entre la Drève des Equipages et Heiligenborre : la commune explique qu'un demi-tour en deux temps sera toujours possible.

Depuis quand le projet est-il à l'étude au sein des services ?

Le projet a fait l'objet en janvier 2022 d'une demande de subside à la Région qui a été approuvée ; il est en attente depuis lors pour des raisons de planning de l'entrepreneur.

En 2021, il y a eu des premiers échanges entre riverains et service communaux concernant des problèmes d'écoulement des eaux pluviales.

En septembre 2022, un mail a été envoyé montrant des vidéos d'écoulement problématique dans le tronçon de la rue Heiligenborre.

Le projet tendait, dans un premier temps, à régler uniquement le problème d'écoulement des eaux pluviales ; les services ont été plus loin en repensant le carrefour dans sa globalité. Cela est assez logique car nous n'intervenons que très peu dans des ouvertures de voirie pour des travaux de ce type... Autant faire d'une pierre deux coups et surtout bénéficier d'un subside qui nous impose de

respecter des délais stricts.

Nous avons eu également des retours très positifs de la part d'habitants en ce qui concerne les aménagements facilitant les cheminements piétons, notamment de familles avec enfants empruntant régulièrement ce carrefour à pied en raison de la proximité immédiate d'une crèche, d'écoles et du manège équestre ».

Mr Casier ne conteste pas le bien-fondé de cet aménagement mais regrette le manque de participation ou d'avis citoyen. Il demande quelles sont les démarches pour informer et concerter les habitants et quelles ont été leurs remarques.

Mme Stassart explique que mener une participation sur des éléments de sécurité n'est pas opportun. Une réunion d'information a été réalisée en date du 19/02/2024, un mois avant le démarrage des travaux. Elle reconnaît néanmoins que la communication est intervenue tardivement. Les riverains ont demandé des précisions sur l'occupation de l'espace (augmentation des places de stationnement Cambio à la demande des habitants, etc.)

Mr Casier regrette que les habitants ne soient informés que 2 semaines avant les travaux alors que ceux-ci sont prévus depuis 2 ans.

21 Question orale de Laura Squartini concernant la mise en circulation locale de la rue du Buis

La rue du Buis située dans le quartier du coin du balai a récemment été mise en circulation locale impactant dès lors une partie des habitants de la chaussée de la Hulpe. Ces derniers ne pouvant plus emprunter la rue du Buis doivent obligatoirement faire un détour par le Kattenberg.

- Sur quelles données statistiques la décision de mise en circulation locale est elle fondée ?
- Quelle solution allez vous proposer aux habitants impactés par cette décision ?

Le Conseil prend connaissance.

Réponse de Mme Stassart :

« La mise en circulation locale de la rue du Buis est à l'origine une demande d'un riverain de la rue qui, sur base d'un constat fait le 24 avril dernier dit ceci : la rue du Buis est une rue qui est très fréquentée par les navetteurs tous les matins de la semaine de +/- 7h à 9h30.

Dans cette rue très étroite, la visibilité est très mauvaise et les navetteurs très nombreux y circulent très souvent au-delà des 30km/h autorisés.

De nombreux enfants l'empruntent le matin aussi, que ce soit à vélo (dans les 2 sens) ou à pied pour se rendre dans les différentes écoles du quartier (l'Assomption, Saint Hubert, la Sapinière...).

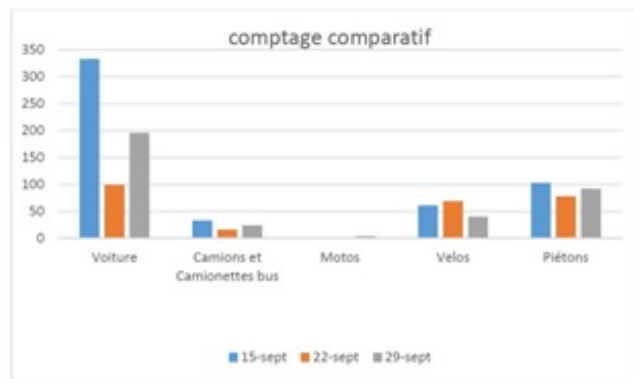
Ce trafic incessant n'est donc absolument pas approprié pour cette rue et représente un vrai danger pour les enfants et les habitants du quartier en général.

Nous avons pris la décision de mettre cette rue en circulation locale en nous référant également à un comptage que nous avons fait à l'occasion de l'aménagement test et temporaire « A la place des étangs » du 17 au 29 septembre 2022, entre 7h45 et 9h15, trois jeudis d'affilée dans des conditions climatiques équivalentes, au niveau du 194 Chaussée de La Hulpe.

On constate qu'il y a presque un tiers de véhicules en moins qui passent lorsque la portion de rue entre l'avenue de la Foresterie et la chaussée de La Hulpe en direction du Coin du Balai est fermée (voir tableau ci-dessous).

David D'hose

DOSSIER RÉAPPROPRIATION DE L'ESPACE PUBLIC WATERMAEL BOITSFORT



Cela montre qu'il y a beaucoup de navetteurs qui entrent dans ce quartier résidentiel et passent fort probablement par la rue du Buis pour rejoindre le boulevard du Souverain.

Lors de la réunion POLUTRA du 03/05/2023, nous avons décidé de mettre la rue du Buis en circulation locale ; nous n'avons en revanche pas mis notre accord pour une caméra, demandant une campagne de verbalisation à effectuer par la police.

Au POLUTRA du 28 février dernier, le service Mobilité propose de placer un panneau additionnel « excepté riverains ». La police rend un avis défavorable car celui-ci n'est plus réglementaire, le panneau mise en circulation locale englobant l'excepté riverains.

Nous avons décidé de conserver la situation actuelle qui a pour but d'éviter le trafic de transit au sein même du quartier et surtout de sécuriser la petite rue du Buis.

Suivant la suggestion d'un citoyen, nous allons proposer à Bruxelles Mobilité d'étudier la possibilité de réserver la voie latérale de l'avenue de la Foresterie uniquement aux bus, vélos et véhicules appartenant aux habitants du Coin du Balai de manière à fluidifier le trafic.

L'option de reculer cette signalisation vers le Canard (Cayuga) n'est pas à retenir car cela pourrait dissuader la clientèle du Delhaize et autres commerces de la chaussée de La Hulpe, ainsi que les parents de la crèche Gilson et de l'école la Sapinière puisque circulation locale veut dire circulation autorisée pour les habitants de la rue et les pour les citoyens qui ont comme destination les équipements, écoles et commerces de la rue concernée ».

Mme Squartini fait remarquer que les habitants de la chaussée de la Hulpe qui n'habitent pas entre le Canard et la rue du Buis ne peuvent pas emprunter cette dernière et demande s'il n'y avait pas une autre solution. Elle s'interroge aussi sur le nombre d'habitants concernés et sur l'impact de cette mesure.

Mme Stassart répond que ce n'est pas une mesure favorable pour tous mais qu'ici, le collège a fait le choix de laisser la rue du Buis en circulation locale vu le problème de sécurité.

Mr Verbeke rappelle que le sujet a déjà été évoqué pour d'autres rues et que la réponse reçue du Bourgmestre était qu'aucun contrôle n'est possible et que cette mesure est inefficace. Il n'y a pas de contrôle selon le chef de la police.

Mr Deleuze : « Le chef de la police va dire ce qu'il pense, à savoir qu'il n'y a pas de mesure à efficacité absolue et que pour contrôler une mesure de circulation locale, il faudrait des policiers sur place en permanence, ce qui n'est pas possible. Cette mesure a donc un effet purement dissuasif ».

22 Question orale d'Alexandre Dermine portant sur la sécurité des commerces place Keym

Pour rappel pour ceux qui nous suivent, suite aux nombreux faits de vandalisme, vols et cambriolages à répétitions place Keym, les commerçants se sont mobilisés et ont lancé une pétition pour réclamer des caméras sur la place.

Dans un premier temps il leur a été répondu qu'ils devaient s'équiper par eux-mêmes. Mais voyant la série de faits s'accumuler et face mobilisation des commerçants, des caméras ont été finalement promises par le bourgmestre. Aux dires du bourgmestres, celles-ci devaient être installées dans les 10 jours.

3 semaines plus tard, 1 dispositifs est finalement apparu place Keym mais il semble que celui-ci soit installé fort loin des commerces (côté arrêt de bus). Entre-temps le Delhaize de la place a de nouveau été braqué.

Monsieur le bourgmestre, pourriez-vous nous dire :

- Pour quelles raisons a-t-il fallu près de 3 semaines pour installer le dispositif ?
- Pourquoi avoir choisi cet emplacement sur la place ?
- Si d'autres caméras seront installées sur la place ?
- Si oui, quand et à quels endroits ?
- Si non, comment comptez vous évaluer si le dispositif aide à retrouver de la sécurité place Keym ?

Le Conseil prend connaissance.

Réponse de Mr Deleuze :

« Lors du conseil de police du lundi 19/02/2024, des statistiques policières nous ont été présentées indiquant un nombre de cambriolages plutôt stable sur base annuelle depuis 2013 dans la commune en général et dans le quartier Keym en particulier. J'ai demandé le 20/02/2024 si on pouvait me donner des statistiques mensuelles. Il est alors apparu, dans ce chiffre global annuel stable, une hausse pour les trois derniers mois de 2023 coïncidant avec les travaux place Keym. J'ai donc décidé ce mardi 20/02/2024, en accord avec la police, du placement de caméras place Keym. Une caméra a été placée et est entrée en service le 01/03/2024 à 16 h, soit 13 jours après ma décision et non pas 3 semaines comme vous l'indiquez dans votre question. La caméra a été placée sur un poteau un peu à gauche côté Roi Albert et dos à l'arrêt de bus de l'avenue de la Sauvagine, de manière à avoir dans son champ de vision l'entièreté de la place y compris le Shop and Go Delhaize comme je l'ai demandé explicitement. Malheureusement, le magasin a été cambriolé le 10 mars dernier en fin d'après-midi et j'espère que les auteurs seront rapidement identifiés. Je vous rappelle que selon la loi, l'accès aux images prises par les caméras policières est réservée d'une part aux membres du cadre opérationnel policier pour la rédaction des procès-verbaux et d'autre part au chef de corps et aux policiers qu'il désigne. L'enquête judiciaire est en cours concernant ce cambriolage. L'évaluation de l'efficacité de l'ensemble du dispositif (place Keym, place Payfa et rue des Tritomas) sera réalisée sur base des statistiques policières ».

Mr Dermine en déduit que ce dispositif est considéré comme un dispositif complet et qu'à cet endroit-là, la commune est en capacité de voir tous les faits et de pouvoir fournir du matériel suffisant à la

police pour pouvoir faire des constats. Il souhaite rappeler que le groupe DÉFI ne s'est pas abstenu pour la raison évoquée par le Bourgmestre, mais parce qu'il trouve ce dispositif insuffisant.

23 Question d'actualité

Le Conseil prend connaissance.

Mr Hubert revient sur le chantier Heiligenborre. Il a appris des forces de l'ordre ce week-end que le plan mobilité, qui inquiète assez bien les riverains du coin, n'aurait pas été validé par la police ni entré dans le programme Osiris. Il a appris d'autre part que le chantier n'a pas commencé lundi 18/03/2024 comme annoncé. Il demande si ces deux faits sont liés ou s'il y avait une raison particulière pour laquelle le chantier était reporté.

Mme Stassart répond que Proximus doit installer sa fibre optique juste avant et qu'ils interviennent de manière un peu fantaisiste. En ce qui concerne la validation du plan et son intégration dans Osiris, Mme Stassart se renseignera auprès de son service et lui apportera une réponse.

Levée de la séance à 22:50

Le Secrétaire communal,

La Présidente,

Etienne Tihon

Cécile Van Hecke